



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction
départementale
De l'équipement



Conseil Général
PAS-DE-CALAIS

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

AVENANT du 8 juillet 2002
AVENANT du 20 janvier 2003
AVENANT du 04 juillet 2003
AVENANT du 08 avril 2005

Avril 2002

Le présent schéma d'accueil des gens du voyage dans le département du Pas de Calais a été approuvé par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 16 avril 2002*

(*) l'arrêté d'approbation est reproduit page 67 du schéma

PREAMBULE	4
1. Les textes.....	5
2. Le mode de « voyage »	6
3. Mode d'habitat : des besoins différents	6
CONTENU DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	9
Méthodologie employée pour la réalisation du schéma départemental :.....	10
Caractéristiques principales du schéma départemental :	10
1. Arrondissement d'Arras.....	11
1.1. État des lieux	11
1.2. Tableau d'obligation des communes au titre du schéma départemental.....	14
2. Arrondissement de Béthune.....	16
2.1. État des lieux	16
2.2. Tableau d'obligation des communes au titre du schéma départemental.....	19
3. Arrondissement de Boulogne sur Mer	21
3.1. Synthèse de l'information reçue	21
3.2. Tableau d'obligation des communes au titre du schéma départemental.....	24
4. Arrondissement de Calais	26
4.1. État des lieux	26
4.2. Tableau d'obligation des communes au titre du schéma départemental.....	29
5. Arrondissement de Lens.....	31
5.1. État des Lieux.....	31
5.2. Tableau d'obligation des communes au titre du schéma départemental.....	35

6. Arrondissement de Montreuil	37
6.1. État des lieux.....	37
6.2. Tableau d'obligation des communes au titre du schéma départemental.....	40
7. Arrondissement de Saint Omer	42
7.1. État des lieux.....	42
7.2. Tableau d'obligation des communes au titre du schéma départemental.....	45
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	47
I. Principes d'implantation et de fonctionnement	48
1. Du schéma départemental à la réalisation d'une ou plusieurs aires d'accueil.....	49
2. Règles relatives à la localisation.....	50
3. Principes d'aménagement liés aux types d'aires d'accueil à réaliser.....	51
II. Modalités de gestion	54
1. Le rôle du gestionnaire de terrain d'accueil des gens du voyage.....	55
2. Les différents types de gestion.....	57
3. Les règles nécessaires à la gestion d'un terrain.....	58
III. Projet Social	62
1. Les trois axes de travail du projet social.....	63
2. Préconisations et outils.....	65
ARRETE D'APPROBATION	66
ANNEXES	68
ANNEXE 1. Autorisations délivrées au titre de l'article L.443-3 du code de l'Urbanisme	69
ANNEXE 2. Recensement des terrains mis à disposition des gens du voyage par les employeurs.	69

PREAMBULE

1. LES TEXTES

La loi du 5 juillet 2000 relative à « l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » a deux objectifs :

- Permettre aux nomades d'aller et venir librement et de s'installer dans des conditions décentes ;
- Éviter les campements illicites.

Les principaux principes de cette loi sont :

La réalisation d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Il sera le pivot du dispositif d'accueil des gens du voyage. Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, les départements, les services de l'État et les représentants des gens du voyage. Ce document est approuvé dans chaque département par le Président du Conseil Général et par le Préfet. Le schéma prévoit notamment les aires de stationnement à créer ou à réhabiliter et désigne les communes où elles seront aménagées.

Les obligations des communes

Toutes les communes de plus de 5000 habitants participent à la mise en œuvre du schéma départemental.

Les communes de moins de 5000 habitants aménagent des zones pour les gens du voyage si « l'évaluation des besoins en a fait ressortir la nécessité ».

Une fois le schéma adopté, les municipalités ont deux ans pour réaliser les équipements prévus. Au-delà, le Préfet peut se substituer à elles et ordonner des travaux qui seront à leurs frais.

Aides

L'État peut subventionner pour la réalisation ou la réhabilitation d'aires d'accueil. Il peut aussi accorder une aide forfaitaire à la gestion des aires d'accueil.

Pouvoirs renforcés

Les communes ayant réalisé ou financé des aires d'accueil peuvent prendre un arrêté qui interdit aux nomades de stationner en dehors des zones prévues à cet effet et qui permet aux maires de saisir la justice. La loi contient par ailleurs des dispositions pour raccourcir les délais d'instruction de la procédure d'expulsion.

Textes d'application

- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;
- Décret n° 2001-541 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;
- Circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil.

2. LE MODE DE « VOYAGE »

Le voyage est, chez les gens du voyage, un état d'esprit avant d'être une réalité.

« Alors que les sédentaires, même en voyage, restent sédentaires, le Tsigane, même s'il ne voyage pas, est un nomade. Arrêté, il reste voyageur » (J.P. LIEGEOIS).

Parmi la population de gens du voyage, dans le département du Pas-de-Calais, mais aussi dans la France entière (dans des proportions variables), il convient de distinguer :

- **Les ITINÉRANTS.** Pour eux les voyages sont encore déterminés par les activités professionnelles ou saisonnières : chantiers, marchés, chasse, cueillette...
- **Les SEMI-SÉDENTARISÉS.** Ils sont stables une grande partie de l'année et ne se déplacent qu'à la belle saison, d'avril à octobre, pour des travaux saisonniers ou des événements familiaux ou religieux.
- **Les SÉDENTARISÉS.** Ils ne voyagent pratiquement plus, sauf exceptionnellement, également pour des motifs familiaux ou religieux.

Alors que les itinérants sont souvent autonomes et maîtrisent leur mode de vie (ressources, stationnement, ...), la sédentarisation d'une partie de ces populations ne relève pas d'un simple choix mais résulte surtout de contraintes extérieures liées avant tout à l'évolution de leur activité économique : déclin des métiers traditionnels, difficultés de stationnement, manque de revenus, pression à la stabilisation venant des systèmes d'aide

sociale... Ainsi, l'ouverture vers une adaptation au mode de vie des sédentaires - emploi, formation, scolarisation des enfants... - se traduit-elle par une sédentarisation progressive de certaines populations.

Cette sédentarisation se pratique soit par une sédentarisation sur un site précis de stationnement, soit par une sédentarisation sur un territoire donné, le voyage se resserrant progressivement sur les périodes estivales.

Cependant, le statut « d'itinérant » ou de « sédentarisé » doit être considéré avec prudence. La potentialité du voyage est toujours présente chez les gens du voyage ; pour les populations en voie de sédentarisation, on parlera davantage d'un mode de vie différent, en habitat mobile.

3. MODE D'HABITAT : DES BESOINS DIFFÉRENTS

Afin de répondre au mieux aux attentes et besoins des gens du voyage sur le département, il convient de varier les types de lieux de stationnement selon les besoins identifiés en matière de durée de stationnement et d'origine géographique des populations.

Ainsi l'on distinguera :

Les terrains de grand rassemblement

Destinés à accueillir des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels, sur de courtes durées, ils rassemblent sur un terrain donné plus de 200 caravanes : Ste Marie de la Mer, Lourdes...

Le département du Pas-de-Calais n'est à ce jour pas concerné par ce type de rassemblement ; le schéma départemental n'impose donc aucun aménagement de terrain de stationnement de ce type.

Les aires de grand passage

Elles sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble ou se rassemblant pour une occasion particulière familiale ou religieuse.

Ce type de rassemblement est souvent connu 2 ou 3 mois avant leur date effective et ne dure que quelques semaines (1 mois tout au plus).

Les aires de passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

Au vu des besoins constatés sur le département, il est nécessaire de prévoir une capacité suffisante pour accueillir les plus grands groupes : 250 caravanes environ.

Étant donné leur raison, ces aires ne nécessitent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire ; ces aires peuvent être aménagées à l'extérieur des zones urbanisées et constructibles des PLU.

Ainsi, l'équipement de ces aires doit être sommaire et comporter :

- Soit une alimentation permanente en eau, électricité et un assainissement ;
- Soit être gérées de façon à pouvoir mobiliser sur le site les équipements nécessaires à l'accueil des caravanes : citernes, collecte des eaux usées et WC chimiques, bennes à ordures...

Aucun dispositif de gestion permanent n'est nécessaire.

Les aires d'accueil

Elles sont destinées aux gens du voyage itinérants et non aux sédentaires.

Néanmoins, au vu des besoins identifiés sur le département, les aires d'accueil doivent répondre à 2 types d'itinérances :

- Les **groupes familiaux itinérants** stationnant au maximum 3 mois sur un site ;

- Les **groupes familiaux semi-sédentaires** stationnant au plus 9 mois sur un même lieu (cette durée de 9 mois correspondant souvent à une année scolaire).

A ce type d'aire d'accueil correspondent différents principes d'aménagement :

▪ Sur les aires d'accueil de court / moyen séjour

Les terrains seront aménagés pour des séjours saisonniers de durée variable, pouvant aller de 15 jours à 3 mois.

La qualité des emplacements doit répondre aux conditions imposées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques et précisées dans la circulaire du 5 juillet 2001.

Ces aires se veulent des aires d'accueil ouvertes, répondant aux besoins des populations itinérantes, dotées d'un équipement minimal et d'un système de gestion adapté.

▪ Sur les aires d'accueil de long séjour

Destinées à accueillir des familles sur des séjours plus longs, pouvant parfois aller jusqu'à 9 mois, ces aires doivent répondre à des besoins d'équipement adaptés à un long séjour.

En plus des équipements prévus par les textes, ces aires se distingueront par :

- L'aménagement de sanitaires individualisés ou de lieux de récupération des eaux usées ;
- La mise à disposition d'un local commun qui sera un lieu convivial de rassemblement entre les gens du voyage et un lieu d'échange avec les populations des communes : soutien scolaire, vie associative, assistante sociale... ;
- Une privatisation des places...

L'objectif de ces aires est double :

- Privatiser au maximum les espaces à l'échelle du noyau familial ou de la famille élargie ;
- Favoriser la communication entre les gens du voyage et les habitants des communes par des lieux d'échanges communs.

Afin de satisfaire au mieux les besoins des nomades, la réalisation de ces aires d'accueil doit être menée en partenariat avec des représentants des gens du voyage.

Les autres modes d'habitat

Au-delà du voyage, une proportion notable de gens du voyage souhaite se « sédentariser ». Mais, cette sédentarisation est désirée soit dans le mode de vie actuel, en habitat mobile, soit dans un type d'habitat adapté. Tous deux répondant au souhait de sédentarisation avec une ouverture au voyage toujours possible.

Les terrains familiaux

Ce type de terrain doit permettre à des groupes familiaux de louer une parcelle dans une commune pour y vivre selon leur mode de vie, qu'ils soient voyageurs, semi-sédentaires ou sédentaires.

L'habitat adapté

Il s'agit d'une forme d'habitat mixte entre la caravane et le logement construit. Ce type d'habitat doit être intégré au tissu urbain ou suburbain et ne pourra concerner que de petites unités familiales.

Cependant, la loi précise que « les aires d'accueil sont destinées aux gens du voyage itinérants ... et n'ont pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire. Pour ces familles, d'autres formes d'habitat correspondant à leurs besoins telles que les terrains familiaux et l'habitat adapté devront être recherchées notamment dans le cadre du Plan départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), en tenant compte de leurs souhaits. »

Ces modes d'habitat pour populations sédentaires ne sont pas inscrits au schéma départemental, mais doivent être considérés dans le cadre d'autres programmes de la politique de l'habitat des communes.

CONTENU DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE POUR LA RÉALISATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL :

L'État et le Conseil Général ont confié la réalisation d'une étude préalable au bureau d'études SCET (assisté de la société VESTA) destinée à évaluer les besoins et l'offre actuelle en matière d'accueil des gens du voyage.

Cette étude a intégré les divers documents existants et notamment une étude de préfiguration du schéma départemental datant de 1996 ainsi que les divers rapports des forces de police et de gendarmerie.

Un comité de pilotage de l'étude, émanation de la commission départementale consultative des gens du voyage, a proposé à cette dernière une méthode et un déroulement pour la réalisation de cette étude.

L'étude a été principalement basée sur une enquête menée sous forme de questionnaire auprès des maires des communes concernées, complétée par une série d'entretiens auprès d'élus locaux et de personnes ressources (AREAS, services du conseil général,...)

L'étude a été présentée au cours de réunions menées dans chacune des sept sous-préfectures d'arrondissement en présence des élus et des services concernés.

Le projet de schéma départemental a été soumis officiellement aux communes et EPCI concernés le 12 décembre 2001, ainsi qu'à la commission départementale consultative des gens du voyage le 19 février 2002.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL :

- Une classification plus fine des aires d'accueil en distinguant :
 - Les aires de grand passage ;
 - Les aires d'accueil de court/moyen séjour
 - Les aires d'accueil de long séjour
- Une volonté de mutualiser l'offre au sein des intercommunalités pour mieux la faire coller aux besoins.
- 3800 caravanes recensées sur le département.
- Une offre actuelle réduite et sans réelle qualité
- Un besoin de 1960 places d'accueil dont 780 pour du séjour et 1180 en grand passage.
- Un souci d'accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre du schéma dans ses différents aspects (gestion, accompagnement social, éducation, sécurité,...)

1. ARRONDISSEMENT D'ARRAS

1.1. État des lieux

Par lieux de stationnement

- Au total : **32 lieux de stationnement** identifiés sur 9 communes, dont **19 lieux de stationnement** identifiés à Arras en 1998.

La répartition de ces lieux de stationnement se fait ainsi :

- **1 aire d'accueil aménagée** à St-Laurent-Blangy.
- 29 terrains de stationnement sauvage, dont 19 à Arras (identifiés en 1998).
- 2 terrains de stationnement tolérés à Arras et Rouvroy.

Par objet du voyage, durée de séjour et origine

Aucune information exploitable.

Aires de stationnement autorisées et tolérées État des lieux et fonctionnement

Commune	Nature	Type	Offre en caravanes	Fréquentation en caravanes	Équipement	Redevance / charges	Gestion	Fonctionnement
Saint-Laurent Blangy	Autorisé	Aire de petit passage	30	N.R.	- Blocs sanitaires collectifs - Branchement EDF ind.	Oui	Communautaire Avec présence sur le site	Ouverture annuelle Stationnement limité à 1 mois
Arras Cité des fleurs	Toléré	N.R.	30	20	N.R.	N.R.	N.R.	Semi sédentaires
Rouvroy	Toléré	N.R.	N.R.	10	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.

N.R. : Non Renseigné

Tableau récapitulatif des stationnements constatés

	Type	Offre	Occupation	Objet du séjour	Durée de stationnement	Origine	Période
DONNEES ENQUETE 2001							
ACHICOURT							
Cité du Petit Bapaume	Sauvage Public		N.R.	Act. Éco.	Simple arrêt	Locale	Annuelle
ARRAS							
Terrains divers (19 lieux)	N.R. N.R.		310	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
AVION							
Square Ignorée	N.R. N.R.		50	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
BEAURAINS							
Aire d'accueil	N.R. N.R.		N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
Parking ZI A 60	N.R. N.R.		18	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
DAINVILLE							
MERICOURT							
Complexe sportif Ladoumègue	Sauvage Public		N.R.	N.R.	Simple arrêt	N.R.	Annuelle
Av J. Pain							
ROUVROY							
Rue Barbusse	Toléré Privé		10	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
SAINT LAURENT BLANGY							
RD 260	Autorisé Public	30		N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
Zone Portuaire	Sauvage Privé		N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
Parking Parc Expo	Sauvage Privé		N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
Ancien dépôt Ex RD 42E	Sauvage Privé		N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
SAINT POL SUR TERNOISE	- -	-	-	-	-	-	-
SAINT NICOLAS							
ZA Les Alouettes	Sauvage Public		10	N.R.	Simple arrêt	Locale/Nat.	Annuelle
BAPAUME							
Pl. marché aux chevaux	Sauvage Public		50	Act. Éco.	Simple arrêt	Nationale	A/P
TOTAL		30	448				

N.R. : Non Renseigné

1.2. Tableau d'obligation des communes au titre du schéma départemental

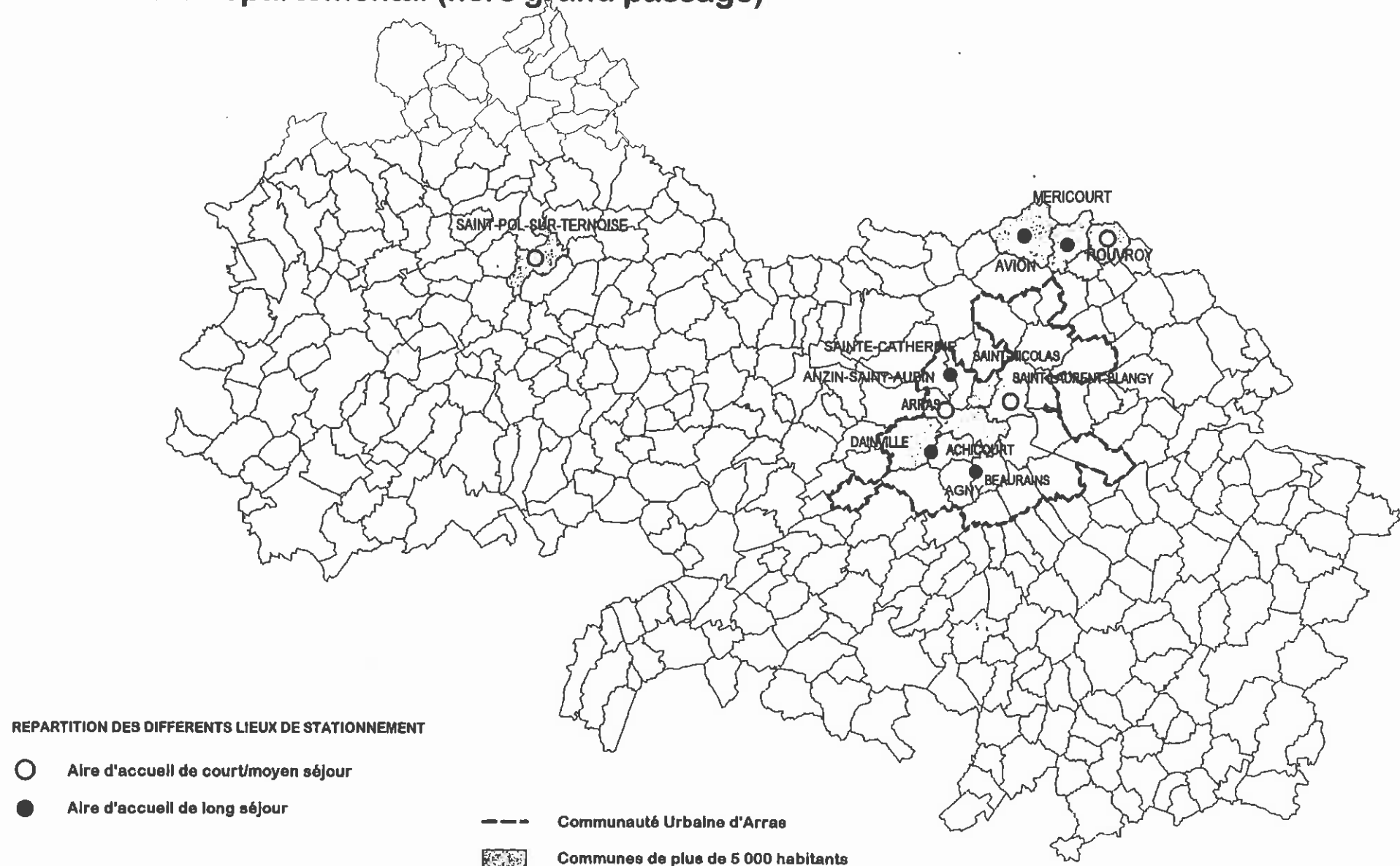
	Type d'aire d'accueil	Offre en nbre de places
ACHICOURT / DAINVILLE	Long séjour	20
AGNY / BEAURAINS	Long séjour	20
ANZIN ST AUBIN / STE CATHERINE	Long séjour	20
ARRAS	Court / Moyen séjour	30
AVION	Long séjour	15
MERICOURT	Long séjour	15
ROUVROY	Court / Moyen séjour	15
SAINT-LAURENT BLANGY	Court / Moyen séjour	30
SAINT-POL/TERNOISE	Court / Moyen séjour	15
TOTAL Aires d'accueil		180
	Grand passage	
TOTAL Aire de grand passage		

BESOINS IDENTIFIES	125 places de stationnement en aires d'accueil aménagées
	150 places de stationnement de grand passage

Le tableau ci contre incorpore la délibération du 21 décembre 2001 de la Communauté urbaine d'Arras qui répartit les aires d'accueil au sein du bassin d'habitat.

Arrondissement d'ARRAS

Obligation des communes au titre du Schéma Départemental (hors grand passage)



2. ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE

2.1. État des lieux

Par lieux de stationnement

- Annezin, Auchel, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Calonne Ricouart, Divion, Houdain, Isbergues et Noeux-les-Mines déclarent avoir du stationnement sur leur territoire.
- Au total : **14 lieux de stationnement déclarés**
- Dont : **3 aires tolérées** à Béthune, Beuvry et Divion.
- Dont : **11 lieux de stationnement sauvage** sur Annezin, Auchel, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Calonne Ricouart, Houdain, Isbergues et Noeux-les-Mines, soit 150 caravanes
- Soit un total de **195 caravanes**

Par objet du voyage

Parmi les 195 caravanes identifiées,

- 30 (15%) se déplacent pour des grands passages
- 125 (64%) pour une activité économique
- 40 (21%) non renseignées

Par durée du séjour

Parmi les 195 caravanes identifiées,

- 120 (62%) stationnent pour un simple arrêt
- 25 (13%) stationnent pour une durée moyenne.
- 30 (15%) se stationnent pour une longue durée (semi-sédentaires voire sédentaires)

- 20 (10%) non renseignées

Par origine

- Une population aussi bien nationale que locale, toutes deux motivées soit par de l'activité économique, soit par des grands passages.

Par durée de stationnement

Toutes les places de stationnement sont occupées tout au long de l'année sans distinction de saison.

Aires de stationnement autorisées et tolérées État des lieux et fonctionnement

Commune	Nature	Type	Offre en caravanes	Fréquentation en caravanes	Équipement	Redevance / charges	Gestion	Fonctionnement
Béthune	Toléré	Aire de long séjour	20	20	- Sanitaire collectif - Branchement eau, électricité, évacuation des eaux usées - voirie sur chemin stabilisé Bon état, malgré une tendance à la dégradation	Non	Pas de gestion	Ouverture annuelle Populations Nationales Dégradations des équipements
Beuvry	Toléré	Aire de simple arrêt	15	5	- Aucun sanitaire - Aucun branchement en eau et en électricité	Non	Pas de gestion	Ouverture annuelle Dégradations importantes
Divion	Toléré	Aire de simple arrêt	10	10	- Aucun sanitaire - possibilité de branchement en eau et en électricité - voirie goudronnée	Non	Pas de gestion	Ouverture annuelle Bon état des équipements

Tableau récapitulatif des stationnements constatés

	Type		Offre	Occupation	Objet du séjour	Durée de stationnement	Période
DONNEES ENQUETE							
ANNEZIN							
Rue Salengro	Sauvage	Privé		N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
AUCHEL							
St Pierre Parking Cité	Sauvage	Public		25	Activité éco.	Durée moy.	Annuelle
Bd Basly Parking	Sauvage	Public		10	Activité éco.	Simple arrêt	Annuelle
Rue St Pierre - Cité 3	Sauvage	Privé		20	N.R.	N.R.	N.R.
AUCHY-LES-MINES	-	-	-	-	-	-	-
BARLIN	-	-	-	-	-	-	-
BETHUNE							
Rue du Rabat	Toléré	Privé		30	Activité éco.	Sédentaire	Annuelle
BEUVRY							
Plateau sportif du collège	Toléré	Public		5	Grd Passage	Simple arrêt	Annuelle
Résidence du Ballon	Sauvage	Privé		5	Grd Passage	Simple arrêt	Annuelle
Rue Delbecque	Sauvage	Public		20	Grd Passage	Simple arrêt	Annuelle
BRUAY-LA-BUISSIÈRE							
Sans nom	Sauvage	Public		10	N.R.	Simple arrêt	Annuelle
CALONNE RICOUART							
Rue de Champagne	Sauvage	Privé		10	Activité éco.	Simple arrêt	Annuelle
DIVION							
Place des Martyrs	Toléré	Public		10	N.R.	Simple arrêt	Annuelle
DOUVRY	-	-	-	-	-	-	-
HAILLICOURT	-	-	-	-	-	-	-
HOUDAIN							
Site de la Fosse 7	Sauvage	Public		N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
ISBERGUES							
Sans nom	Sauvage	Public		N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
LILLERS	-	-	-	-	-	-	-
MARLES-LES-MINES	-	-	-	-	-	-	-
NOEUX-LES-MINES							
Loisinord	Sauvage	N.R.		50	Activité éco.	Simple arrêt	Annuelle
VERQUIN	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL			0	195			

N.R. : Non renseigné

2.2. Tableau d'obligation des communes au titre du schéma départemental

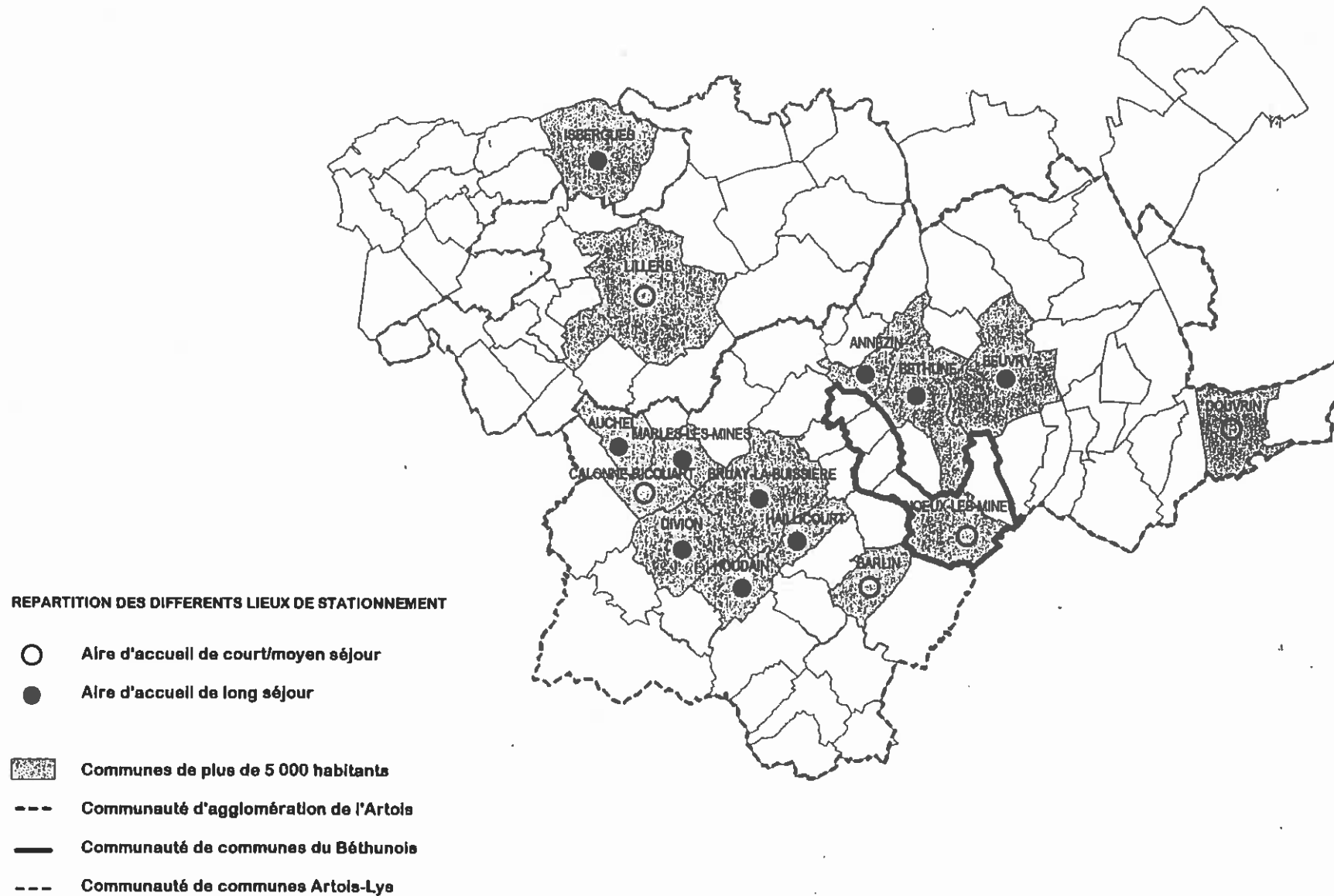
	Type d'aire d'accueil	Offre en nbre de places
ANNEZIN	Long séjour	15
AUCHEL	Long séjour	25
BETHUNE	Long séjour	40
BEUVRY	Long séjour	15
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	Long séjour	40
DMION	Long séjour	15
HAILLICOURT	Long séjour	15
HOUDAIN	Long séjour	15
ISBERGUES	Long séjour	15
MARLES-LES-MINES	Long séjour	15
BARLIN	Court / Moyen séjour	15
CALONNE RICOUART	Court / Moyen séjour	15
DOUVRIIN	Court / Moyen séjour	15
LILLERS	Court / Moyen séjour	15
NOEUX LES MINES	Court / Moyen séjour	25
TOTAL Aires d'accueil		295
TOTAL Aire de grand passage		

BESOINS IDENTIFIÉS	105 places de stationnement en aires d'accueil aménagées 80 à 120 places de stationnement en aire de grand passage
--------------------	---

L'application de la loi sur l'arrondissement de Béthune, à savoir le développement d'un réseau d'aires d'accueil d'une capacité minimum de 15 places (imposé par la loi), mène à une sur-offre par rapport au nombre de places de stationnement nécessaires : 295 places pour 105 nécessaires.

Arrondissement de BETHUNE

Obligation des communes au titre du Schéma Départemental (hors grand passage)



3. ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE SUR MER

3.1. Synthèse de l'information reçue

Par lieux de stationnement

- Au total : **4 lieux de stationnement déclarés sur les communes de Boulogne et Le Portel.**
- Dont : **1 aire autorisée** à Boulogne sur Mer - site de Terlincthun - d'environ 3000 m² (sans délimitation). Elle accueille 55 caravanes. Cette aire est aujourd'hui vétuste (équipements vétustes, voirie interne délabrée...). Le site est situé à proximité immédiate du principal secteur GPV de Boulogne sur Mer. Il n'y a quasiment pas de problèmes de voisinage.
- Dont : **3 lieux de stationnement sauvage** sur Boulogne sur Mer et Le Portel, soit 245 caravanes
- Soit un total de **300 caravanes**

Par objet du voyage

Parmi les 300 caravanes identifiées,

- 200 (67%) se déplacent pour des grands passages à caractère religieux
- 75 (25%) pour une activité économique
- 25 (8%) non renseignées

Par durée du séjour

Parmi les 300 caravanes identifiées,

- 245 (82%) stationnent pour un simple arrêt
- 55 (18%) stationnent de façon sédentaire. Il s'agit des caravanes stationnées sur le site de Terlincthun.

Par origine

- Une population principalement nationale concentrée sur le grand passage.

Par durée de stationnement

18% des places de stationnement sont occupées tout au long de l'année. La majorité des places de stationnement sur l'arrondissement est fréquentée en période estivale dans le cadre de Grand Passage.

Aires de stationnement autorisées et tolérées
État des lieux et fonctionnement

Commune	Nature	Type	Offre en caravanes	Fréquentation en caravanes	Équipement	Redevance / charges	Gestion	Fonctionnement
Boulogne-sur-Mer	Autorisé	Aire de long séjour	NR	55	- Aucun sanitaire - Aucun branchement en eau, électricité et en évacuation des eaux usées	Non	Pas de gestion	Ouverture annuelle Populations locales gens du voyage sédentaires

N.R. : Non renseigné

Tableau récapitulatif des stationnements constatés

	Type		Offre	Occupation	Objet du séjour	Durée de stationnement	Période
DONNEES ENQUETE							
BOULOGNE SUR MER							
Terlincthun	Autorisé	Public		55	Activité éco	Sédentaire	Annuelle
Boulevard Sainte Beuve	Sauvage	Privé		25	NR	Simple arrêt	N.R.
LE PORTEL							
Aérodrome d'Alpech	Sauvage	Privé		200	Grd Passage religieux	Simple arrêt	P / E
Rue de l'Abbé Boldin	Sauvage	Public		20	Activité éco	Simple arrêt	P / E / A
WIMEREUX	-	-	-	-	-	-	-
DESVRES	-	-	-	-	-	-	-
OUTREAU	-	-	-	-	-	-	-
GUINES	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL			0	300			

N.R. : Non renseigné

3.2. Tableau d'obligation des communes au titre du schéma départemental

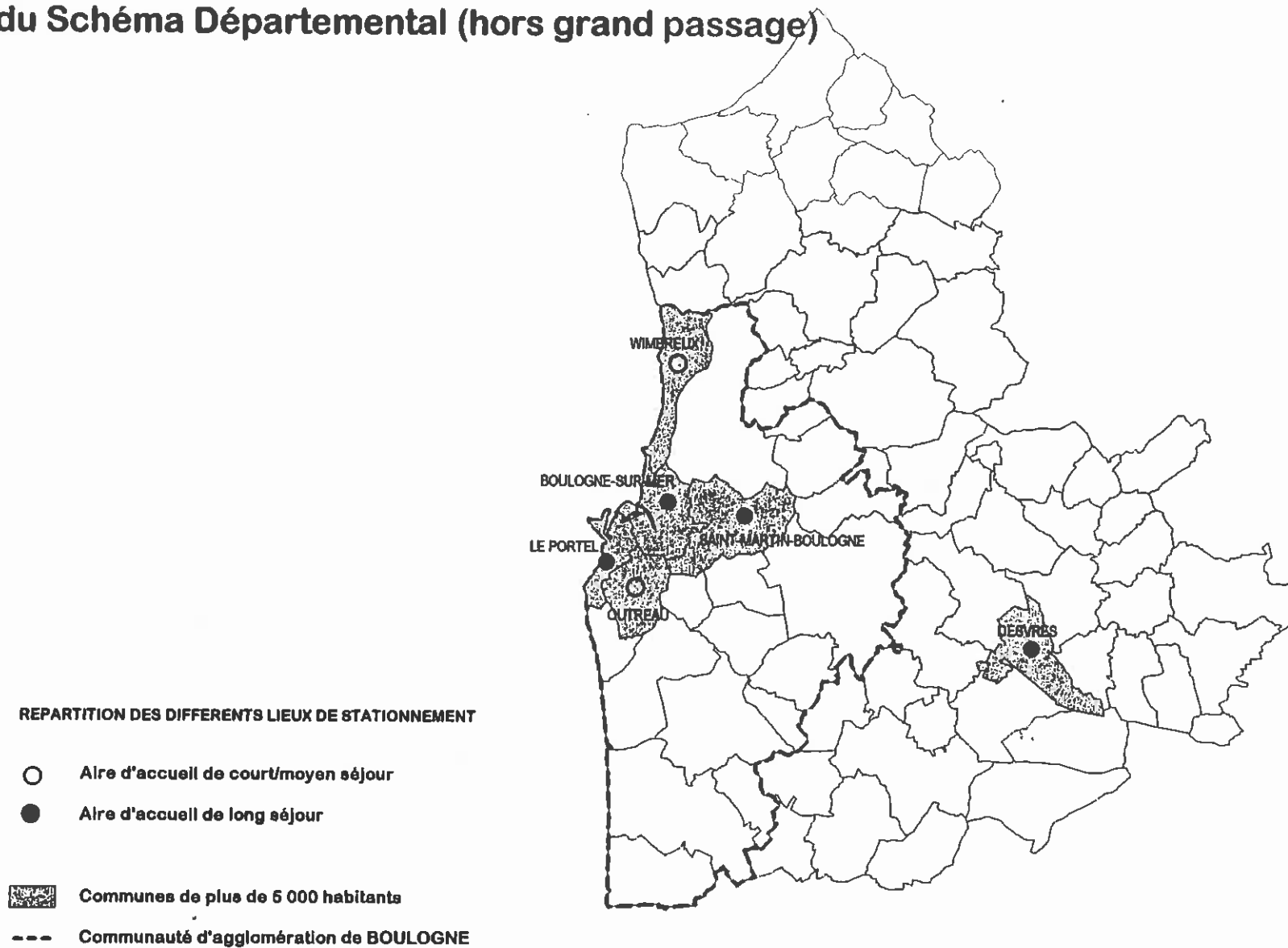
	Type d'aire d'accueil	Offre en nbre de places
BOULOGNE SUR MER	Long séjour	17
SAINT MARTIN BOULOGNE	Long séjour	17
DESVRES	Long séjour	17
LE PORTEL	Long séjour	17
WIMEREUX	Court / Moyen séjour	17
OUTREAU	Court / Moyen séjour	17
TOTAL Aires d'accueil		102
TOTAL Aire de grand passage		

BESOINS IDENTIFIES	85 places de stationnement en aires d'accueil aménagées 200 places de stationnement en aire de grand passage
--------------------	---

L'application de la loi sur l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer nécessite le développement d'une aire d'accueil par commune de plus de 5.000 habitants; chacune ayant une capacité de 17 places de stationnement.

Arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER

Obligation des communes au titre du Schéma Départemental (hors grand passage)



4. ARRONDISSEMENT DE CALAIS

4.1. État des lieux

Par lieux de stationnement

- Au total : **5 lieux de stationnement déclarés sur les communes de Calais et Marck.**
- Dont : **1 aire autorisée** à Calais - Rue Jacques Prévert - d'environ 300 emplacements de 100 m² (sans délimitation). Elle n'accueille que 50 caravanes. Cette aire est aujourd'hui vétuste (équipements inutilisables, voirie interne délabrée...)
- Dont : **1 lieu de stationnement toléré** à Calais – Rue Jacques Monod – accueillant environ 200 caravanes
- Dont : **3 lieux de stationnement sauvage** sur Calais et Marck, soit 146 caravanes
- Soit un total de 396 caravanes

Par objet du voyage

Parmi les 396 caravanes identifiées,

- 346 (87%) se déplacent pour des grands passages à caractère religieux
- 50 (13%) pour une activité économique

Par durée du séjour

Parmi les 396 caravanes identifiées,

- 346 (87%) stationnent pour un simple arrêt
- 50 (13%) stationnent de façon sédentaire. Toutefois, la Ville de Calais estime que la moitié de ces caravanes stationne pour du long séjour et que l'autre moitié correspond à du court / moyen séjour.

Par origine

- Une population principalement nationale concentrée sur le grand passage religieux ou familial.

Par durée de stationnement

46% des places de stationnement sont occupées sans discontinuité tout au long de l'année. 231 places de stationnement sont fréquentées dans le cadre de Grand Passage durant la période estivale.

Aires de stationnement autorisées et tolérées État des lieux et fonctionnement

Commune	Nature	Type	Offre en caravanes	Fréquentation en caravanes	Équipement	Redevance / charges	Gestion	Fonctionnement
Calais	Autorisé	Aire de long séjour + simple arrêt	600	50	- Sanitaire collectif - Aucun branchement en eau, électricité et en évacuation des eaux usées - voirie sur chemin stabilisé - Équipements détériorés	Non	Pas de gestion	Ouverture annuelle Populations Locales Dégradation des équipements rendus quasiment inutilisables
Calais	Toléré	Aire de simple arrêt	NR	200	- Aucun sanitaire - Aucun branchement en eau et en électricité - voirie sur terre	Non	Pas de gestion	Site non aménagé pour accueil des grands passages à caractère religieux Fréquentation estivale

N.R. : Non renseigné

Tableau récapitulatif des stationnements constatés

	Type		Offre	Occupation	Objet du séjour	Durée de stationnement	Période
DONNEES ENQUETE							
CALAIS							
Rue Jacques Prévert	Autorisé	Public	600	50	Sédentaire	Activité éco.	Annuelle
Rue Martin Luther King	Sauvage	Privé		100	Simple arrêt	Grd Passage religieux	Annuelle
Rue Louis Bréguet	Sauvage	Privé		15	Simple arrêt	Grd Passage religieux	Annuelle
Rue Jacques Monod	Toléré	Privé		200	Simple arrêt	Grd Passage religieux	Été
MARCK							
Transmarck	Sauvage	Public		31	Simple arrêt	Grd Passage religieux	Été
GUINES	-	-	-	-	-	-	
COULOGNE	-	-	-	-	-	-	
TOTAL			600	396			

N.R. : Non renseigné

4.2. Tableau d'obligation des communes au titre du schéma départemental

	Type d'aire d'accueil	Offre en nbre de places
CALAIS	Long séjour	20
COULOGNE	Court / Moyen séjour	20
GUINES	Court / Moyen séjour	20
MARCK	Long séjour	20
TOTAL Aires d'accueil		80
TOTAL Aire de grand passage		

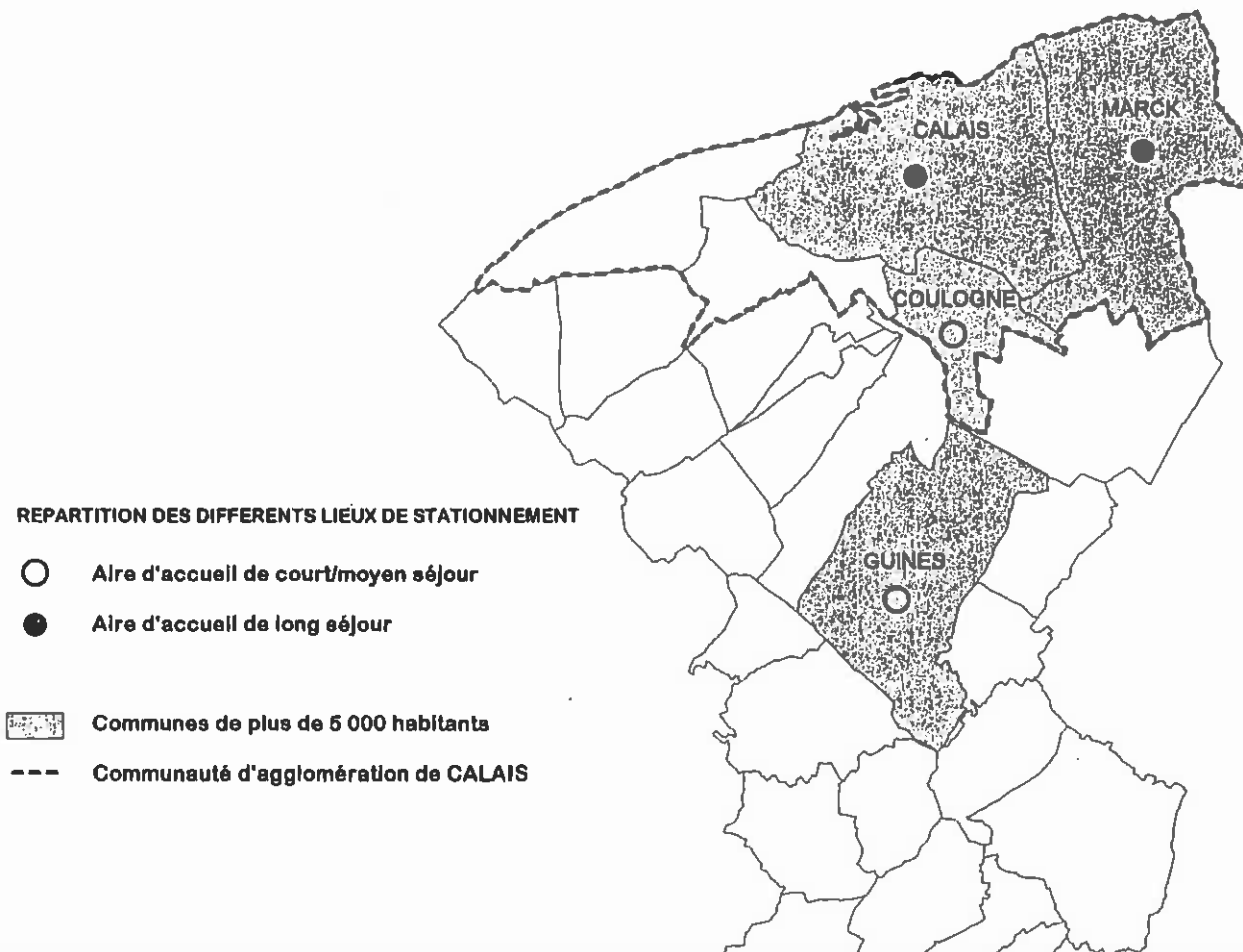
BESOINS IDENTIFIES	80 places de stationnement en aires d'accueil aménagées
	200 places de stationnement en aire de grand passage

L'application de la loi sur l'arrondissement de Calais conduit à répondre aux besoins identifiés, à savoir 80 places en aires d'accueil aménagées et 200 places en aire de Grand Passage.

Les besoins en aires d'accueil sur le Calaisis nécessitent, pour répondre aux obligations de la loi, un dimensionnement moyen de ces aires d'accueil à 20 places. Cette taille correspond pour partie aux habitudes de stationnement des gens du voyage sur ce territoire.

Arrondissement de CALAIS

Obligation des communes au titre du Schéma Départemental (hors grand passage)



5. ARRONDISSEMENT DE LENS

5.1. État des Lieux

Par lieux de stationnement

- Au total : **37 lieux de stationnement déclarés sur 21 communes**
- Dont : **4 aires autorisées**
- Dont : **2 terrains de stationnement tolérés sur les communes de Carvin et Courrières**, respectivement 6 et 50 caravanes.
- Dont : **31 terrains de stationnement sauvage**

On constate de plus une fréquentation plus importante sur les communes situées sur un axe Nord/Sud, le long de l'autoroute A1 et celles situées sur un axe Est/Ouest, sur l'axe du corridor minier.

Par objet du voyage

Parmi les 1 610 caravanes identifiées,

- 478 (30%) se déplacent pour des grands passages
- 566 (35%) pour une activité économique
- 558 (35%) non renseignées

Par durée du séjour

Parmi les 1 610 caravanes identifiées,

- 1 180 soit 73% stationnent pour un simple arrêt
- 160, soit 10% stationnent entre 1 et 3 mois
- 18 caravanes stationnent de façon semi-sédentaire
- 44 caravanes (soit à peine 3%) stationnent de façon permanente, ce sont les populations sédentaires des terrains aménagés de

Bully-les-Mines et Loos-en-Gohelle, ainsi que sur un site de stationnement sauvage à Oignies.

Par origine

- Une population principalement nationale concentrée sur le grand passage. Plus de 57% des caravanes stationnant sur l'arrondissement sont issues de populations d'origine nationale.
- Une population de locaux, originaires de la région Nord-Pas-de-Calais, 139 caravanes, stationnant de façon plus ou moins longue.
- Des sites de stationnement qui accueillent des populations d'origine diverses, sans préférence géographique.

Par période de stationnement

Environ 38% des places de caravanes (soit 613 caravanes) sont occupées tout au long de l'année sans distinction de saison.

Les populations qui voyagent, le font essentiellement du printemps à l'automne.

Aires de stationnement autorisées et tolérées
État des lieux et fonctionnement

Commune	Nature	Type	Offre en caravanes	Fréquentation en caravanes	Équipement	Redevance / charges	Gestion	Fonctionnement
Bully-les-Mines	Autorisé	Terrains familiaux	8	N.R.	- Sanitaire collectif - Lieu de vie commun Bon état, fonctionnement familial	Oui	Intercommunale CALL	Ouverture annuelle Groupe familial Populations sédentaires
Courcelles-les-Lens	Autorisé	Aire de long séjour	12	N.R.	- Bloc sanitaire collectif - WC collectifs Mauvais état	Oui	Communale	Ouverture annuelle Dégradations Importantes
Liévin	Autorisé	Terrains familiaux Emplacements ind.	18	Aire fermée	- EDF Individuel - Eau collectif - Équipements collectifs : WC, douches sanitaires, Mauvais état	Oui	Intercommunale CALL	Ouverture annuelle Groupe familial Terrain d'accueil fermé suite à dégradation des équipements
Loos-en-Gohelle	Autorisé	Terrains familiaux	10	6	- EDF Individualisé - Eau individualisé - Avec. eaux usées ind. Bon état	Oui, Pas d'impayés	Intercommunale CALL	Ouverture annuelle Groupe familial Populations sédentaires
Carvin Rue Racine	Toléré			6	Possibilité de Branchement EDF	Non		
Courrières Fosse 7	Toléré			50	Néant			

N.R. : Non renseigné

Tableau récapitulatif des stationnements constatés

	Type		Offre	Occupation	Objet du séjour	Durée de stationnement	Origine	Période
DONNEES ENQUETE 2001								
AIX NOULETTE	-	-	-	-	-	-	-	-
BILLY-MONTIGNY	-	-	-	-	-	-	-	-
Avenue du 1er mai	Sauvage	Public		30	Grd Passage fam.	Durée moy.	Locale/Rég.	A/E/P
Terrain de sports	Sauvage	Public		15	Grd Passage fam.	Simple arrêt	N.R.	A/E
ZAL Le Corbusier	Sauvage	Public		6	Grd Passage fam.	Simple arrêt	Locale/Rég.	A/E
ZA Eurobilly	Sauvage	Public		15	Grd Passage fam.	Simple arrêt	Locale/Rég.	A/E/P
BULLY-LES-MINES								
Aire d'accueil de Bully	Autorisé	Public	8	N.R.	N.R.	Sédentaire	N.R.	Annuelle
CARVIN								
Parking Racine	Toléré	Public		6	Activité Éco.	Simple arrêt	Nationale	P
Route de Meuchin	Sauvage	Public		25	N.R.	Simple arrêt	Locale	N.R.
Stade municipal	Sauvage	Public		112	Grd Passage Rel.	Simple arrêt	Nationale	N.R.
ZI du Château	Sauvage	Public		38	N.R.	N.R.	Locale/Nat.	N.R.
Chemin du Moulin	Sauvage	Public		N.R.	Grd Passage	Simple arrêt	N.R.	N.R.
COURCELLES-LES-LENS								
Rue Armand Carrel	Autorisé	Public	12	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
Base de loisirs	Sauvage	Public		60	Activité Éco.	Durée moy.	Nationale	E/P
COURRIERES								
Fosse 7	Toléré	Privé		50	Activité Éco.	Durée moy.	Nationale	Annuelle
DOURGES								
FOUQUIERES-LES-LENS	-	-	-	-	-	-	-	-
GRENAY								
Quadruparc	Sauvage	Public		N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
HARNES								
Complexe sportif Mimoun	Sauvage	Public		N.R.	N.R.	Simple arrêt	N.R.	Annuelle
HENIN-BEAUMONT								
Terrains divers	Sauvage	Public		161	N.R.	Simple arrêt	Locale/Nat.	Annuelle
HERSIN-COUPIGNY								
Base de loisirs du n°2	Sauvage	Public		N.R.	Grd Passage	Durée moy.	Mixte	E
HULLUCH								
Résidence des Mouettes	Sauvage	Privé		50	N.R.	Simple arrêt	Locale/Nat.	A

N.R. : Non renseigné

	Type		Offre	Occupation	Objet du séjour	Durée de stationnement	Origine	Période
LEFOREST								
Espace vert du Plan d'eau	Sauvage	Public		50	Grd Passage	Simple arrêt	Nationale	A
LENS								
Parc d'activités P. Bert	Sauvage	Public		N.R.	N.R.	Simple arrêt	N.R.	Annuelle
LIBERCOURT								
Parking SNCF	Sauvage	Public		50	Autre	Simple arrêt	Nationale	A
ZA des Botiaux	Sauvage	Public		20	Autre	Simple arrêt	Régionale	A
LIEVIN								
Aire d'accueil de Liévin	Autorisé	Public	18	18	Autre	Semi-séd/séd	Locale	Annuelle
Terrains divers	Sauvage	Public		90	Activité Éco.	Simple arrêt	Locale	Annuelle
Val de Souchez	Sauvage	Public		250	Grd Passage	Simple arrêt	Nationale	Annuelle
LOOS-EN-GOHELLE								
Rue de Djibouti	Autorisé	Public	10	6	N.R.	Sédentaire	Locale	Annuelle
ZAL du Grand Mont	Sauvage	Privé		N.R.	Activité Éco.	Simple arrêt	Locale	Annuelle
LOISON-SOUS-LENS	-	-	-	-	-	-	-	-
MAZINGARBE								
Rue de la Garonne-Brebis	Sauvage	Public		20	N.R.	Durée moy.	Nationale	N.R.
MONTIGNY-EN-GOHELLE	-	-	-	-	-	-	-	-
NOYELLES-GODAULT								
NOYELLES-SOUS-LENS								
OIGNIES								
Rue Nouvelle ZA	Sauvage	Pub/Privé		50	Activité Éco.	Simple arrêt	Nationale	A/E
Ancien carreaux de la fosse 9 et 9 bis	Sauvage	Public		200	Activité Éco.	Simple arrêt	Nationale	A/E/P
Chemin St Druon	Sauvage	Pub/Privé		30	Activité Éco.	Sédentaire	Nationale	Annuelle
Cité du Moulin	Sauvage	Public		50	Activité Éco.	Simple arrêt	Nationale	A/E
SAINS-EN-GOHELLE								
Parc d'ent. Rocade	Sauvage	Public		N.R.	N.R.	Durée moy.	Locale	Annuelle
SALLAUMINES								
Place Roland Lecomte	Sauvage	Public		100	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
Parking Collège Langevin	Sauvage	Public		70	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
VENDIN-LE-VIEIL								
Terrains divers	Sauvage	N.R.		30	Activité Éco.	Simple arrêt	Locale/Nat.	A/P
WINGLES								
Parking du cimetière	N.R.	N.R.		N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
TOTAL			48	1602				

5.2. Tableau d'obligation des communes au titre du schéma départemental

	Type d'aire d'accueil	Offre en nbre de places
BILLY-MONTIGNY	Long séjour	15
BULLY-LES-MINES	Long séjour	15
CARVIN	Court / Moyen séjour	15
COURCELLES-LES-LENS	Long séjour	15
COURRIERES	Court / Moyen séjour	15
DOURGES	Long séjour	15
FOUQUIERES-LES-LENS	Court / Moyen séjour	15
GRENAY	Court / Moyen séjour	15
HARNES	Court / Moyen séjour	15
HENIN-BEAUMONT	Long séjour	15
HERSIN-COUPIGNY	Court / Moyen séjour	15
LEFOREST	Long séjour	15
LENS	Long séjour	15
LIBERCOURT	Court / Moyen séjour	15
LIEVIN	Long séjour	15
LOOS-EN-GOHELLE	Long séjour	15
LOISON-SOUS-LENS	Long séjour	15
MAZINGARBE	Court / Moyen séjour	15
MONTIGNY-EN-GOHELLE	Court / Moyen séjour	15
NOYELLES-GODAULT	Long séjour	15
NOYELLES-SOUS-LENS	Long séjour	15
OIGNIES	Long séjour	15
SAINS-EN-GOHELLE	Court / Moyen séjour	15
SALLAUMINES	Long séjour	15
VENDIN-LE-VIEIL	Long séjour	15
WINGLES	Long séjour	15
TOTAL Aires d'accueil		390

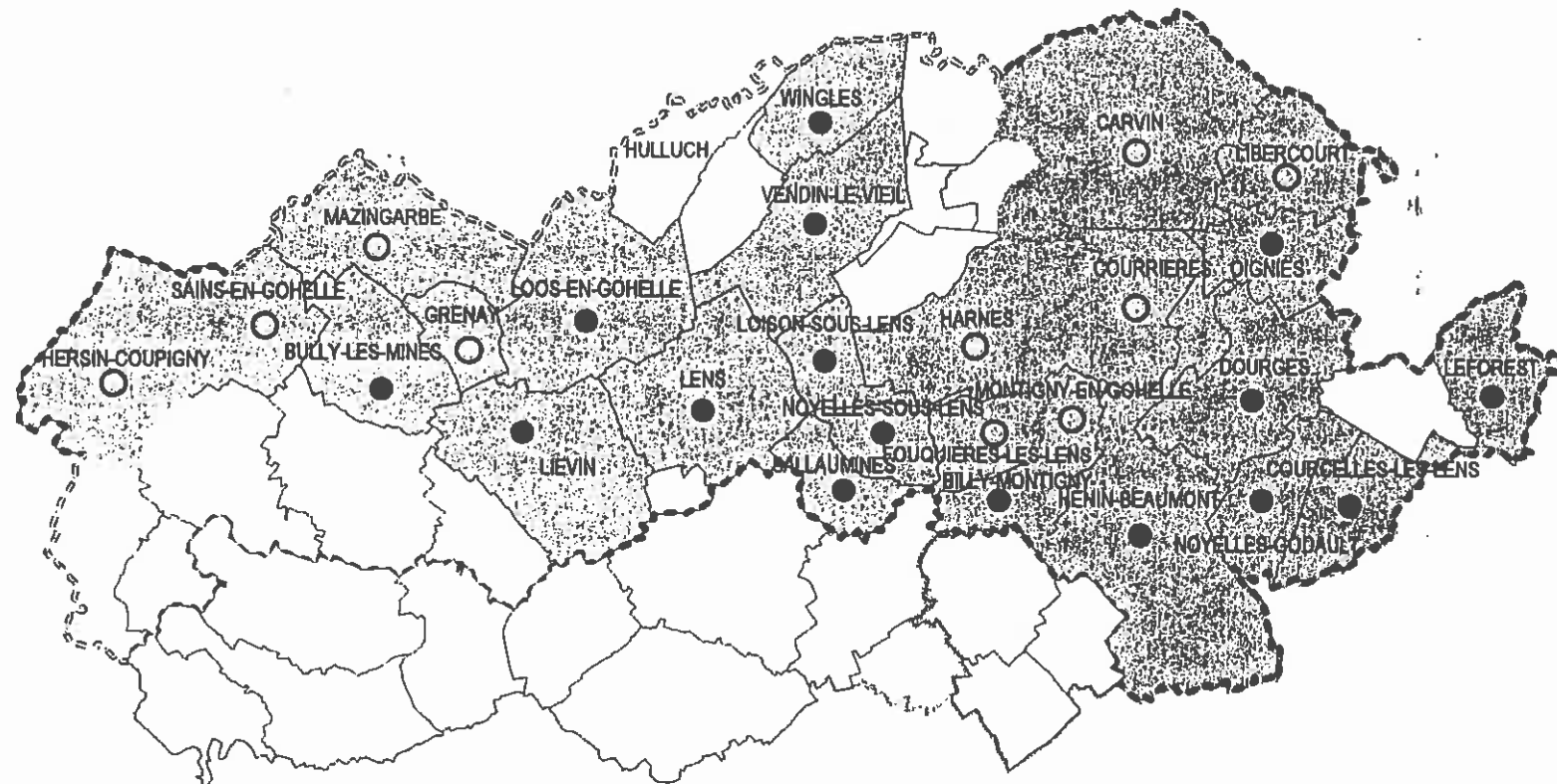
TOTAL Aire de grand passage		
-----------------------------	--	--

NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT NECESSAIRES	DE 165 places de stationnement en aires d'accueil aménagées 200 à 250 places de stationnement en aire de grand passage
---	---

L'application de la loi sur l'arrondissement de Lens, à savoir la réalisation d'une aire d'accueil d'au moins 15 places de stationnement par communes de plus de 5 000 habitants, mène à une sur-offre par rapport au nombre de places de stationnement nécessaires : 390 places pour 165 nécessaires. Même si elles offrent déjà une aire d'accueil de gens du voyage, les communes de Loos et Bully doivent répondre à une obligation d'accueil de gens du voyage itinérants, les aires d'accueil actuelles se rapportant plutôt à des terrains familiaux occupés par des populations sédentaires.

Arrondissement de LENS

Obligation des communes au titre du Schéma Départemental (hors grand passage)



REPARTITION DES DIFFERENTS LIEUX DE STATIONNEMENT

- Aire d'accueil de court/moyen séjour
- Aire d'accueil de long séjour

- Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
- - - Arrondissement de Lens
- Communes de plus de 5 000 habitants

6. ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

6.1. État des lieux

Par lieux de stationnement

- Au total : **19 lieux de stationnement déclarés sur 7 communes**
- Dont : **4 aires autorisées** dont 3 sur la commune de Berck.
- Dont : **15 terrains de stationnement sauvage**

Par objet du voyage

Parmi les 619 caravanes identifiées,

- 470 soit 75% se déplacent pour des grands passages à caractère familial ou religieux
- 55 caravanes (9%) se déplacent pour une activité économique
- 104 (16%) non renseignées

Par durée du séjour

Parmi les 619 caravanes identifiées,

- 533 soit 85% stationnent pour un simple arrêt
- 12 caravanes stationnent sur des durées moyennes (entre 3 et 6 mois)
- 84 caravanes (13%) non renseignées.

Par origine

- Une population principalement régionale, qui fréquente les grands rassemblements : plus de 50% des caravanes
- Une faible part de population nationale (93 caravanes).

Par période de stationnement

Plus de 80% des caravanes fréquentent l'arrondissement de Montreuil sur la période estivale de juin à septembre, fréquentation concentrée sur les deux mois d'été. La population des gens du voyage stationne majoritairement sur les communes littorales.

Aires de stationnement autorisées et tolérées État des lieux et fonctionnement

Commune	Nature	Type	Offre en caravanes	Fréquentation en caravanes	Équipement	Redevance / charges	Gestion	Fonctionnement
Berck Chemin des Vérotières	Autorisé	Aire de petit passage	25 à 30	12	- 2 blocs sanitaires collectif - Branchement EDF collectif État moyen	Non	Communale Pas de présence sur le site	Ouverture annuelle
Berck Chemin du Pont de l'Arche 1 Chassagrande	Autorisé	Aire de petit passage	70	43	- 1 point d'eau collectif - Branchement EDF collectif Bon état	Non	Communale Pas de présence sur le site	Ouverture annuelle Dégradations des bornes électriques
Berck Chemin du Pont de l'Arche 2 Quehen	Autorisé	Aire de grand passage	180	40	- Point d'eau à l'entrée - Point de vidange à l'entrée Bon état	Non	Communale Pas de présence sur le site	Ouverture estivale
Étaples / Mer	Autorisé	Aire de petit passage	30 à 35	N.R.	- Bloc sanitaire collectif Mauvais état, dégradations	Non	Communale Pas de présence sur le site	Ouverture annuelle
Beaurainville	Autorisé	N.R.	14	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.

N.R. : Non Renseigné

Tableau récapitulatif des stationnements constatés

	Type		Offre	Occupation	Objet du séjour	Durée de stationnement	Origine	Période
DONNEES ENQUETE 2001								
BEAURAINVILLE								
Rue sous-Jumelle	N.R.	Public		14	N.R.	N.R.	N.R.	Annuelle
BERCK								
Les Verotières	Autorisé	Public		12	Activité Éco.	Durée moy.	Locale/Rég.	Annuelle
Chemin du Pont de l'Ache. 1	Autorisé	Public	70	43	Activité Éco.	Simple arrêt	Nationale	A/E/P
Hippodrome	Sauvage	N.R.		100	Grd Passage Rel.	Simple arrêt	N.R.	E
Différents terrains	Sauvage	Pub/Privé		20	Grd Passage fam.	Simple arrêt	N.R.	A
Chemin du Pont de l'Arche 2	Autorisé	Public	180	40	Grd Passage	Simple arrêt	Nationale	E
CUCQ								
La pâture communale	Sauvage	Privé		70	Grd Passage fam.	Simple arrêt	Régionale	E
Les Prés Lenclos	Sauvage	Privé		50	Grd Passage fam.	Simple arrêt	Régionale	E
Lieu dît "Le Rendy"	Sauvage	Privé		20	Grd Passage fam.	Simple arrêt	Régionale	E
Lieu dît "Le Chat Noir"	Sauvage	Privé		70	Grd Passage fam.	Simple arrêt	Régionale	E
Lieu dît "Le Stade"	Sauvage	Privé		100	Grd Passage fam.	Simple arrêt	Régionale	E
ETAPLES								
RD 940	Autorisé	Public	35	N.R.	N.R.	Simple arrêt	N.R.	Annuelle
Espace vert du Centre Nautique	Sauvage	Public	30	10	N.R.	Simple arrêt	Nationale	E/P
Espace vert le long RN39	Sauvage	Public		10	N.R.	Simple arrêt	N.R.	E/P
HESDIN								
Boulevard Militaire	N.R.	Public		50	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
LE TOUQUET PARIS PLAGE								
Boulevard Sabine	N.R.	Public		N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	E
Parking Cercle Nautique	N.R.	Public		N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	E
Parking Bld Canche	N.R.	Public		N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	E
MERLIMONT								
Chemin des vaches	N.R.	Privé		20	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
TOTAL			315	629				

N.R. : Non Renseigné

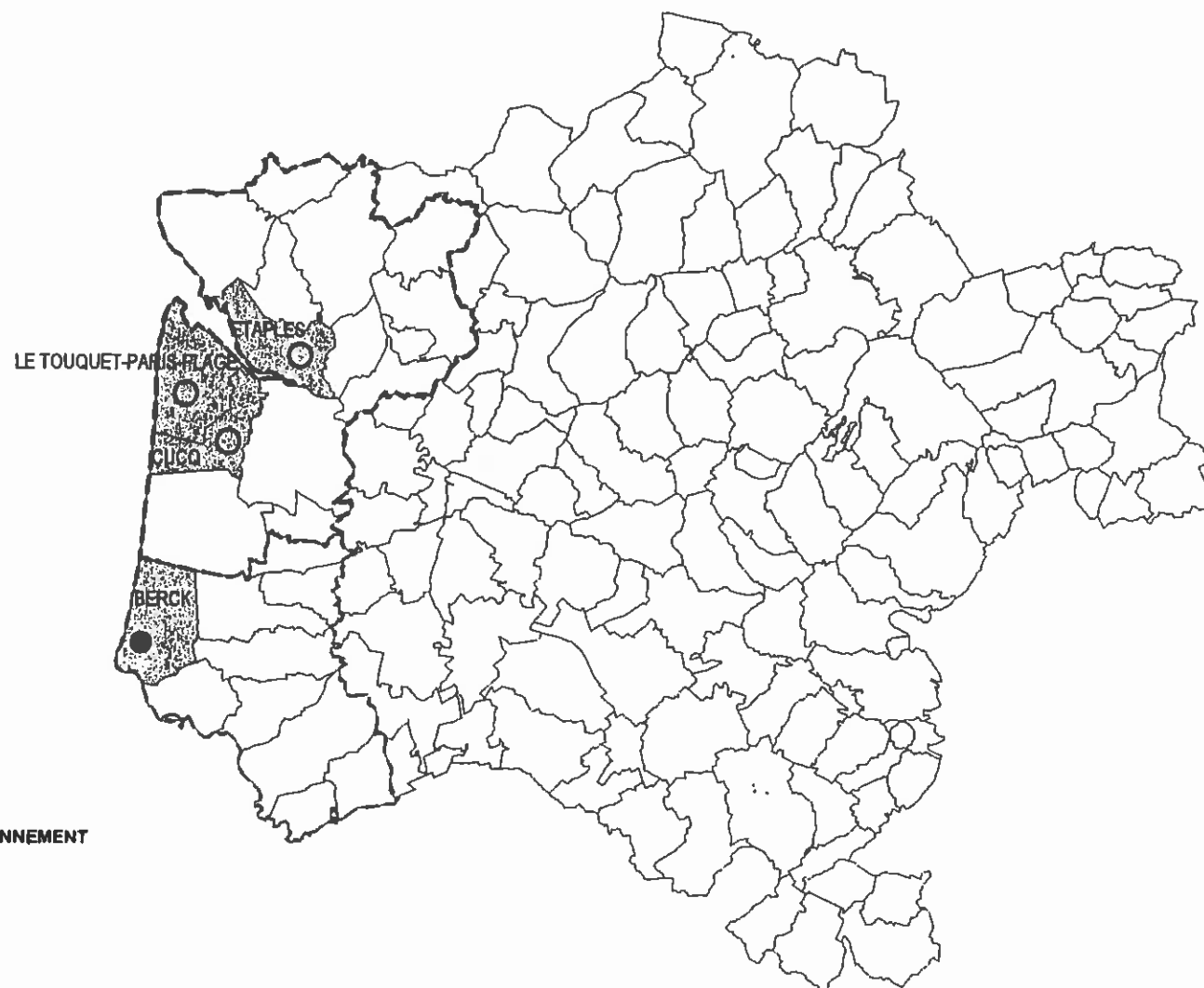
6.2. Tableau d'obligation des communes au titre du schéma départemental

	Type d'aire d'accueil	Offre en nbre de places
BERCK	Long séjour	35
CUCQ	Court / Moyen séjour	35
ETAPLES	Court / Moyen séjour	35
LE TOUQUET	Court / Moyen séjour	35
TOTAL Aires d'accueil		140
TOTAL Aire de grand passage		

NOMBRE DE PLACES STATIONNEMENT NECESSAIRES	DE 140 places de stationnement en aires d'accueil aménagées 250 places de stationnement de grand passage
---	--

Arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER

Obligation des communes au titre du Schéma Départemental (hors grand passage)



REPARTITION DES DIFFERENTS LIEUX DE STATIONNEMENT

- Aire d'accueil de court/moyen séjour
- Aire d'accueil de long séjour
- Communes de plus de 5 000 habitants
- Communauté de communes Mer et Terre d'Opale
- Communauté de communes Opale Sud

7. ARRONDISSEMENT DE SAINT OMER

7.1. État des lieux

Par lieux de stationnement

- Saint Omer, Arques et Aire-sur-la-Lys déclarent avoir du stationnement sur leur territoire. La Communauté d'Agglomération de Saint Omer a la compétence « Gestion » de l'aire d'accueil autorisée implantée sur la commune de Longuenesse
- Au total : **8 lieux de stationnement déclarés**
- Dont : **1 aire autorisée** à Longuenesse - plateau des Bruyères - d'environ 10.000 m². Elle n'accueille que 40 caravanes environ. Cette aire est aujourd'hui vétuste (équipements sanitaires démolis, voirie interne délabrée...); L'aire ne fait l'objet d'aucun entretien. Par ailleurs, aucun loyer n'est demandé aux gens du voyage.
- Dont : **7 lieux de stationnement sauvage** sur Saint Omer, Aire-sur-la-Lys et Arques, soit 185 caravanes
- Soit un total de **225 caravanes**

Par objet du voyage

Parmi les 225 caravanes identifiées,

- 125 (55%) correspondent à du grand passage
- 40 (18%) pour une activité économique
- 60 (27%) non renseignées

Par durée du séjour

Parmi les 225 caravanes identifiées,

- 185 (82%) stationnent pour un simple arrêt

- 40 (18%) stationnent pour une durée moyenne. Il s'agit des caravanes stationnées sur le site autorisé de Longuenesse.

Par origine

- Une population principalement nationale concentrée sur les grands passages.
- Des groupes locaux stationnant sur le site autorisé de Longuenesse.

Par durée de stationnement

44% des places de stationnement sont occupées tout au long de l'année. Les sites accueillant des gens du voyage dans le cadre de Grand Passage ne sont fréquentés qu'au printemps et en été.

Aires de stationnement autorisées et tolérées État des lieux et fonctionnement

Commune	Nature	Type	Offre en caravanes	Fréquentation en caravanes	Équipement	Redevance / charges	Gestion	Fonctionnement
Longuenesse	Autorisé	Aire de long séjour + passage	NR	40	- Aucun sanitaire - Aucun branchement en eau, électricité et en évacuation des eaux usées - voirie goudronnée Mauvais état	Non	Pas de gestion (malgré compétence intercommunale)	Ouverture annuelle Populations locales Dégradations et démolitions des équipements

N.R. : Non renseigné

Tableau récapitulatif des stationnements constatés

	Type		Offre	Occupation	Objet du séjour	Durée de stationnement	Période
DONNEES ENQUETE							
SAINT OMER							
Aérodrome	Sauvage	Public		80	Grd Passage	Simple arrêt	P / E
Les Glacis	Sauvage	Public		28	Grd Passage religieux	Simple arrêt	E
Zone du Brochus	Sauvage	Public		17	Grd Passage	Simple arrêt	P / E
AIRE SUR LA LYS							
Chemin de halage	Sauvage	Privé		10	N.R.	Simple arrêt	Annuelle
Zone commerciale Carrefour	Sauvage	Privé		20	N.R.	Simple arrêt	Annuelle
ARQUES							
Zone du Lobel	Sauvage	Privé		10	N.R.	Simple arrêt	Annuelle
Asc des Fontinettes	Sauvage	Public		20	N.R.	Simple arrêt	Annuelle
LONGUENESSE							
Plateau des Bruyères	Autorisé	Public		40	Activité éco	Semi sédentaire	Annuelle
BLENDECQUES	-	-	-	-	-	-	-
OYE PLAGE	-	-	-	-	-	-	-
SAINT MARTIN AU LAERT	-	-	-	-	-	-	-
WIZERNES	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL			0	225			

N.R. : Non renseigné

7.2. Tableau d'obligation des communes au titre du schéma départemental

	Type d'aire d'accueil	Offre en nbre de places
AIRE SUR LA LYS	Court / Moyen séjour	17
BLENDECQUES	Court / Moyen séjour	17
OYE-PLAGE	Court / Moyen séjour	17
ARQUES	Long séjour	17
LONGUENESSE	Long séjour	17
ST OMER	Long séjour	17
TOTAL Aires d'accueil		102
TOTAL Aire de grand passage		

BESOINS IDENTIFIES	80 places de stationnement en aires d'accueil aménagées
	80 places de stationnement en aire de grand passage

L'application de la loi sur l'arrondissement de Saint-Omer conduit à répondre aux besoins identifiés, en développant des aires de court / moyen séjour et long séjour, d'une capacité moyenne de 17 places sur 6 communes de plus de 5.000 habitants.

Arrondissement de SAINT-OMER

Obligation des communes au titre du Schéma Départemental (hors grand passage)

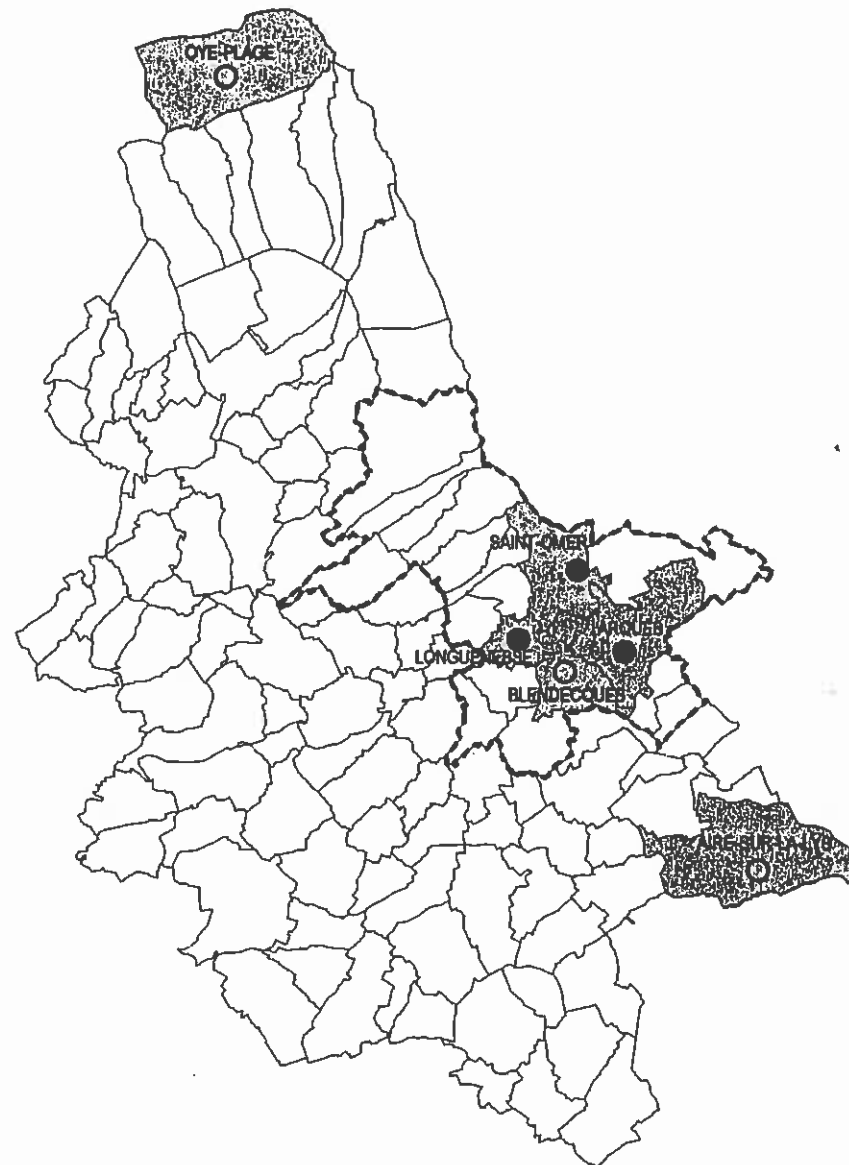
REPARTITION DES DIFFERENTS LIEUX DE STATIONNEMENT

○ Aire d'accueil de court/moyen séjour

● Aire d'accueil de long séjour

■ Communes de plus de 5 000 habitants

--- Communauté d'agglomération de SAINT-OMER



MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

I. PRINCIPES D'IMPLANTATION ET DE FONCTIONNEMENT

1. Du schéma départemental à la réalisation d'une ou plusieurs aires d'accueil.

1.1 Les études préopérationnelles liées à la réalisation d'un ou de plusieurs terrains :

Sur une commune

Toutes les communes de plus de 5000 habitants participent à la mise en œuvre du schéma départemental, les communes de moins de 5000 habitants aménagent des zones pour les gens du voyage si l'évaluation des besoins en a fait ressortir la nécessité.

L'étude préopérationnelle a pour but, après l'établissement par l'État et le Conseil Général du schéma départemental, de déterminer au niveau de la commune l'ensemble du programme de réalisation d'une ou plusieurs aires d'accueil.

Sont inscrits au schéma départemental, le nombre d'emplacements et la forme de l'offre d'accueil à prévoir par commune. L'étude préopérationnelle vient le compléter : elle propose par commune des lieux d'implantation géographique de la ou des aires d'accueil à aménager et le niveau d'équipement de l'aire d'accueil, sous la forme d'un cahier des charges techniques.

Pour avoir une approche plus fine des besoins à satisfaire et une programmation optimale, il convient de mettre en place une concertation avec les gens du voyage recensés sur la commune ou dans ses environs ainsi qu'avec les services sociaux et éducatifs. Cette concertation permettra

de mettre en adéquation l'offre des communes et les besoins des gens du voyage, notamment sur le degré d'aménagement à prévoir sur l'aire de stationnement (par rapport à la durée du séjour).

Sur des communes conventionnées

Dans le cas où des communes décideraient d'investir et de gérer ensemble une ou plusieurs aires d'accueil implantées sur le territoire de l'une d'entre elles ; elles peuvent signer ensemble et préalablement à la publication du schéma départemental, une convention pour la réalisation d'une ou plusieurs aires d'accueil. Il est à noter que les maires conservent leur pouvoir de police et la charge du contrôle de l'obligation de la scolarisation.

A titre exceptionnel, une convention peut être signée postérieurement à l'approbation du schéma. Dans ce cas, le Préfet et le Président du Conseil Général vérifient qu'elle est compatible avec celui-ci et qu'elle ne réduit pas la capacité ou ne modifie pas la destination de l'aire définie par le schéma.

Cas de l'intercommunalité

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000, s'applique à toutes les communes référencées au schéma départemental, celles-ci doivent réaliser des aires d'accueil des gens du voyage. Toutefois, et dans la mesure où les compétences ont bien été transférées, la mise en œuvre du schéma départemental peut être réalisée par un établissement public de coopération intercommunale sur son territoire d'action.

Dans ce cas, l'obligation des communes au titre du schéma départemental devra être satisfaite par l'EPCI en respectant les principes du schéma départemental et la typologie des aires d'accueil nécessaires : capacité,

niveau d'équipement, localisation... La rédaction des cahiers des charges techniques, relèvera de la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'EPCI devient le maître d'ouvrage du projet, assure la responsabilité financière de l'équipement et bénéficie des aides de l'État à l'investissement et éventuellement à la gestion.

Comme dans le cas des communes conventionnées, le maire conserve son pouvoir de police et la charge du contrôle de l'obligation de la scolarisation.

1.2 Les documents conseillés constituant l'étude préalable

L'étude d'implantation géographique ;

Elle recense les disponibilités foncières existant sur la commune, et répondant à la législation quant aux documents d'urbanisme SCOT, PLU, PER, PLH, etc.. Si des acquisitions sont à effectuer, cette étude peut envisager le recours à l'utilité publique. La proposition finale doit aboutir à la sélection définitive des aires d'accueil répondant aux prescriptions du schéma départemental. Il est également conseillé d'établir un cahier de prescriptions d'insertion urbaine par terrain.

Le cahier des charges techniques ;

Il détermine le niveau d'individualisation des équipements, les modalités du contrôle des accès, la nécessité d'aires d'activités sur le site (ferraillage, stockage...), la nécessité d'implanter des locaux particuliers...

Ce document doit être établi sur la base d'une concertation entre les familles, organismes sociaux et autres services communaux, concessionnaires, services de police et futurs gestionnaire du site.

2. Règles relatives à la localisation

La circulaire d'application en date du 5 juillet 2001 précise que « la localisation doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et doit éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation c'est à dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation ».

Tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat est donc naturellement à proscrire.

On constate en effet que plus de la moitié des aires d'accueil réalisées avant la loi du 5 juillet 2000, sont situées dans un environnement peu favorable à l'insertion sociale des gens du voyage : elles sont généralement situées à proximité de décharge, station d'épuration, voies autoroutières ou voies SNCF etc., entraînant non seulement des nuisances mais aussi de véritables risques pour les populations résidentes.

3. Principes d'aménagement liés aux types d'aires d'accueil à réaliser

L'article 1^{er}-II, alinéa 2 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma précise « la destination des aires permanentes d'accueil ». La circulaire d'application distingue donc 5 types d'aires :

- **les aires d'accueil pour la halte**
Aires de simple halte pour assurer la liberté constitutionnelle d'aller et de venir.
Ces aires ne sont pas inscrites au schéma départemental et ne font pas l'objet d'aide de l'État.
- **les aires de petit passage**
Aires de séjour de très courte durée et occasionnel pour des petits groupes de caravanes. Ces aires doivent apparaître en annexe au schéma départemental et peuvent faire l'objet de subventions de la part de l'État
- **les aires d'accueil**
Aires d'accueil de famille dont les durées de séjour sont variables et peuvent aller jusqu'à plusieurs mois. Ces aires doivent être inscrites au schéma départemental et font l'objet de subventions de la part de l'État
- **les aires de grand passage**
Aires de séjour de courte durée pour les grands groupes de 50 à 200 caravanes au maximum. Ces aires doivent être inscrites

au schéma départemental et font l'objet de subventions de la part de l'État

- **les emplacements pour grand rassemblement**
Aires de grand rassemblement traditionnel ou occasionnel regroupant un grand nombre de caravanes quelques jours par an. Ces aires de grand rassemblement sont la compétence de l'État

Le présent document traitera donc des aires inscrites au schéma départemental à savoir les aires d'accueil et les aires de grand passage.

3.1 Les aires d'accueil

Capacité d'accueil : ces aires varient de 15 à 50 places, toutefois une capacité trop importante favorise la concentration de groupes d'origines différentes et occasionne des difficultés de fonctionnement et de gestion. Dans ce document celles-ci ont été divisées en deux familles :

Accessibilité : elles doivent être accessibles tout au long de l'année, cependant si le gestionnaire le souhaite et dans la mesure où cette période est mentionnée au règlement intérieur, les aires peuvent être fermées pour réaliser des travaux d'entretien.

Durée de séjour : La durée maximale du séjour est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil, toutefois le règlement intérieur ne doit pas prévoir une durée continue de séjour supérieure à neuf mois sauf cas exceptionnels (hospitalisation de longue durée, activité professionnelle, formation etc.).

L'aménagement : Le parti d'aménagement de l'aire d'accueil sera conçu dans le souci de favoriser des conditions de vie agréables à ses occupants ménageant à la fois la vie familiale par des espaces privatifs et la vie collective par des espaces communs.

La place de caravane, qui ne doit pas être inférieure à 75 m², est à distinguer de celle de l'emplacement qui est l'espace de plusieurs caravanes et des véhicules appartenant au même groupe familial. Celui-ci est communément calibré à 150 m², hors espaces collectifs et circulations internes.

Les sols des espaces réservés à la circulation et au stationnement des caravanes sont stabilisés. Le choix des revêtements est fonction des conditions climatiques et de la nature des sols. Le projet d'aménagement doit éviter l'effet de parking pour favoriser l'intégration de l'aire dans le secteur urbain proche et le paysage.

L'équipement : Chaque place de caravanes doit être dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires, à l'alimentation en eau potable et à l'électricité. L'aire d'accueil comporte au minimum une douche et deux WC pour cinq places de caravane. On note une plus grande responsabilisation des usagers et une gestion des coûts de fonctionnement plus juste et plus facile à organiser pour le futur gestionnaire sur les aires d'accueil qui ont mis en œuvre l'individualisation de la distribution de fluides par emplacements : eau, EDF.

3.2 Les aires de grand passage

Capacité d'accueil : Ces aires sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble. Leur capacité est inscrite au schéma départemental. Le cas échéant plusieurs aires de grand passage de capacité plus réduite pourront être réalisées dans le même secteur.

Accessibilité : Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en cas de besoin.

Durée du séjour : Les arrêts sur ces aires sont de courtes durées de quelques jours à quelques semaines.

L'aménagement : doivent être prévus ; une superficie suffisante pour accueillir de grands groupes, un accès routier en rapport avec la circulation attendue, des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques.

L'équipement : il doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement,
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes, etc...) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées qui sera mobilisé lors de la présence des groupes. Un dispositif de ramassage des ordures doit être mobilisé.

ANNEXE

TABEAU DES AIDES POUR LE STATIONNEMENT, L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE et modalités d'application de la loi du 5 juillet 2000

TYPES D'AIRES	TERRAIN pour la halte	AIRE de petit passage	AIRE d'accueil	AIRE de grand passage	EMPLACEMENT pour grand rassemblement	TERRAINS familiaux (art. 8)
Destination	Simple halte pour assurer la liberté constitutionnelle d'aller et de venir	Séjour de très courte durée et occasionnels pour des petits groupes de caravanes	Accueil de familles dont les durées de séjour sont variables et peuvent aller jusqu'à plusieurs mois	Séjours de courte durée pour les grands groupes de 50 à 200 caravanes au maximum	Terrain pour grands rassemblements traditionnels ou occasionnels regroupant un grand nombre de caravanes quelques jours par an	Terrains pour l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs occupants. Durée de séjour plus longue, définie par un contrat d'occupation
Inscription au schéma	Non	en annexe du schéma	Oui	Oui	Oui	En annexe du schéma
Aide de l'État à l'investissement	Non	70 % de la dépense dans la limite d'un plafond de subvention de 20 000 F par place de caravane	70 % de la dépense plafonnée à 100 000 F par place de caravane pour les aires nouvelles et à 60 000 F pour les aires à réhabiliter	70 % de la dépense plafonnée à 750 000 F par opération	Non	Non
Aide de l'État à la gestion	Non	Non	840 F par mois et par place de caravane	Néant	Non	Non
Application des dispositions de l'article 9	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
Pouvoir de substitution du préfet	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
Normes et préconisations d'aménagement	-	Préconisations	Normes et préconisations	Préconisations	-	-
Normes et préconisations de gestion	-	-	Normes et préconisations	Préconisations	-	-

II. MODALITÉS DE GESTION

1. Le rôle du gestionnaire de terrain d'accueil des gens du voyage

Pour éviter l'image d'un terrain dévasté, plus ou moins encombré de détritus, zone de non droit, il faut pérenniser les équipements, intégrer les familles dans la ville grâce à une bonne gestion des terrains, qui repose sur 5 axes prioritaires :

1.1 Le règlement intérieur

Faire appliquer le règlement intérieur est une des principales clés de réussite pour éviter de fortes dégradations dans le terrain. La reconnaissance par les gens du voyage de cette forme d'autorité est indispensable.

Il s'agit de veiller quotidiennement à son application sur l'ensemble des articles le composant.

Pour le gestionnaire, le choix de la personne dédiée à cette fonction est primordial. C'est un poste relationnel qui nécessite de la disponibilité, de la diplomatie, un charisme certain et beaucoup de ténacité (il est préférable de la dissocier de la fonction entretien et maintenance du site concerné).

Les gens du voyage se placent la plupart du temps dans un rapport de force ; ils étudient la conviction et la détermination de leur vis-à-vis et mesurent ainsi leur chance de gagner et d'obtenir un avantage, à conséquence financière ou non. Le gestionnaire doit leur faire comprendre leurs devoirs sans les provoquer.

Cela implique inéluctablement l'émergence d'un conflit entre le gestionnaire et la famille impliquée, voire entre plusieurs familles. A ce stade une

synergie entre le gestionnaire, la collectivité concernée et les acteurs sociaux, éventuellement les forces de Police est indispensable.

***Le conseil du gestionnaire :** à chaque infraction, même bénigne, prévenir verbalement le contrevenant, lui faire savoir que le fait est notifié et daté sur la main courante. En cas de récidive l'infraction doit être notifiée avec un courrier en appui.*

1.2 La gestion des entrées-sorties, perception des redevances

Le premier rôle du gestionnaire est le contrôle des entrées-sorties des familles souhaitant s'installer sur le terrain. En général, la famille se présente à l'entrée avec sa (ses) caravane(s).

Deux cas sont généralement constatés :

- la famille est connue (elle a effectué un passage, ou elle a fréquenté un autre site géré par ce même gestionnaire), elle ne présente pas, ou peu de dette et est réputée pour être respectueuse des personnes et des biens. Dans ce cas, son admission est facilitée et ne fait l'objet d'aucune mesure particulière de la part du gestionnaire.

- elle est inconnue, il est alors impératif de l'identifier. En général elle fait partie d'un groupe familial déjà installé sur le terrain. Elle connaît souvent avant son arrivée les conditions, la capacité d'accueil et le degré de tolérance du gestionnaire.

Il existe malheureusement un troisième cas caractérisé par l'entrée en force qui bien souvent se termine par un consensus si la famille « *est de bonne disposition* ». Il est primordial d'être ferme ; si la négociation échoue, le recours à l'autorité est obligatoire : Ce recours débute par un passage des forces de Police et selon l'aboutissement passe par les voies juridiques.

Le second rôle du gestionnaire est la perception des redevances. Il en perçoit les frais de séjours (caution, droits d'usage et consommations eau et électricité).

Il tient à jour les livres de comptes et cahiers de suivi administratif.

1.3 La sécurité

Il n'existe pas de réglementation spécifique régissant les terrains d'accueil des gens du voyage.

Par analogie, ces terrains sont concernés par la réglementation des terrains de camping en ce qui concerne les mesures de sécurité contre l'incendie.

Concernant les normes de sécurité, cinq points doivent faire l'objet d'une attention particulière

- l'accessibilité des véhicules de secours
- la présence de poteaux d'incendie
- la mise en place d'extincteurs visibles
- la vérification des installations électriques
- le respect d'une distance de 3 mètres entre caravanes

Un autre aspect important concerne le traitement de la sécurité au niveau de l'environnement immédiat du terrain, par exemple, la proximité d'une voie ferrée, d'un canal, d'une industrie, d'un atelier de service public ou d'un commerce.

Deux actions sont préconisées :

- au niveau administratif : un article du règlement spécifiant que la nuisance à autrui est passible de sanction ;
- au niveau de l'équipement : la présence d'une clôture adaptée avec un espace d'au moins cinq mètres au-delà de cette clôture.

Le conseil du gestionnaire : des réunions périodiques entre les gens du voyage, les associations représentatives, le gestionnaire et les

responsables des entreprises du voisinage concerné sont fortement souhaitées.

1.4 La maintenance

Quel que soit le type de terrain, de court séjour ou de grand passage, la maintenance doit être assurée ; la loi précise un passage quotidien sur 6 jours de quelques heures.

Nous attirons particulièrement l'attention des gestionnaires sur le contrôle de l'hygiène.

L'hygiène

Il faut distinguer deux types d'action :

- concernant l'hygiène courante : nettoyage des sanitaires (dans le cas où ils sont collectifs) et de ses abords immédiats, suivi de la collecte des ordures ménagères et entretien des containers, nettoyage de la voirie et abords du terrain, entretien des réseaux d'évacuation EP et EV.

- concernant l'hygiène occasionnelle : opérations de dératisation et de désinfection, d'enlèvement des encombrants ou des dépôts illicites de déchets.

Les équipements

Il s'agit essentiellement d'entretien de prévention pour pérenniser les équipements collectifs tels que locaux sanitaires, locaux d'accueil et locaux techniques. Cela concerne notamment l'électricité, la plomberie, la serrurerie et l'entretien des espaces verts.

Il faut également prévoir de la maintenance à titre curatif, résultant d'actions concertées ou individuelles de dégradation contre ces équipements.

Le conseil du gestionnaire : il est constaté qu'en général, les dégradations correspondent à des « formes d'expression » qui ne sont pas forcément spécifiques aux gens du voyage. Elles font suite à une action ferme du gestionnaire plus ou moins (voire volontairement) mal interprétée par une personne, la famille ou le groupe familial.

Dans ce cas, la négociation prime :

- courrier à l'ensemble des occupants pour expliquer le point de vue du gestionnaire et l'ampleur des sanctions éventuelles,
- réunion de sensibilisation hors du terrain, si possible en mairie, entre les familles occupantes du terrain, un représentant d'une association des gens du voyage, le gestionnaire, un responsable de la collectivité compétente, un éducateur ou l'assistante sociale travaillant sur le terrain.

2. Les différents types de gestion

Il existe deux modes opérationnels de gestion des terrains d'accueil, quel qu'en soit le type.

2.1 La gestion en régie

C'est la collectivité compétente (EPCI, commune, syndicat intercommunal ou mixte) qui prend en charge la gestion en interne sous l'autorité d'un élu

- avec son personnel mis à disposition quelques heures par semaines pour les activités d'entretien et de perception des redevances (éventuellement un gardien et sa famille sont logés sur place),
- en confiant la maintenance à ses services travaux, voirie, propreté urbaine.

2.2 La gestion concédée au délégué

La commune ou l'EPCI confie la gestion du ou des terrains à une association ou un prestataire privé, spécialisé dans l'accueil des gens du voyage.

Le conseil du gestionnaire : selon le choix de gestion et vis à vis des familles occupantes du terrain, l'application du règlement intérieur est indispensable. Pour cela il faut dissocier les fonctions et responsabilités des différents acteurs présents sur le terrain, entre autre, le gestionnaire du site, les équipes de maintenance, les équipes de nettoyage ainsi que le rôle des acteurs sociaux. Le pouvoir de police du Maire doit rester présent dans l'esprit des familles accueillies.

2.3 Les modes de gestion

En général deux modes de gestion sont applicables :

- la gestion terrain par terrain : un agent ou une équipe selon l'organisation du gestionnaire et la capacité du terrain. Il vaut mieux prévoir une personne affectée spécifiquement à la perception des redevances pour une « traçabilité » des règlements au niveau comptabilité publique

- la gestion en réseau : il s'agit d'une équipe mobile agissant sur plusieurs terrains dans un site géographique. Un agent responsable peut être formé pour faire appliquer le règlement intérieur et faire ainsi la passerelle entre les gens du voyage et l'autorité.

3. Les règles nécessaires à la gestion d'un terrain

3.1 Le règlement intérieur

- Qui le fixe ?

C'est la collectivité locale compétente, EPCI, Syndicat mixte ou intercommunal en collaboration avec le gestionnaire, par délibération. Le signataire est le Président de l'organisme compétent.

- Que représente t-il ?

C'est le contrat entre deux parties : la collectivité compétente et la famille occupante d'un emplacement sur le terrain désigné. Il fixe les règles et les frais de séjour (droits d'usage à la nuitée, caution et consommations d'électricité et d'eau). Il fixe également le devoir des occupants ainsi que les sanctions relatives au non-respect des articles du règlement.

- Comment est-il appliqué ?

Avant l'arrivée de la famille sur le site (avant la barrière d'accès au terrain). L'acceptation du règlement par l'occupant est contractualisée par la signature d'une attestation sur l'honneur précisant la prise de connaissance du règlement intérieur. Le gestionnaire du terrain demande par la même occasion la présentation des pièces administratives pour identifier la famille, carte grise de la caravane et du véhicule tracteur, références du carnet de circulation au minimum.

Le conseil du gestionnaire : le règlement doit être validé par arrêté municipal.

3.2 Le droit d'usage

- Qui le fixe ?

Il est décidé en même temps que le règlement intérieur.

- Que représente t-il ?

Le droit de stationnement à la journée ou à la nuitée, par emplacement ou par caravane.

- Comment est-il perçu ?

Son tarif et le mode de perception sont indiqués dans le règlement intérieur (journée, semaine, mois).

3.3 La caution

- Qui la fixe ?

Elle est décidée en même temps que le règlement intérieur.

- Que représente t-elle ?

Un montant forfaitaire des redevances journalières perçues en cas de départ illégal et/ou un montant forfaitaire de frais couvrant des dégâts éventuels.

- Comment est-elle perçue ?

Son tarif et son montant sont indiqués dans le règlement intérieur. Elle est perçue à l'arrivée.

3.4 La facturation des consommations

- De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de facturer les consommations en eau et électricité des occupants des emplacements.

Il existe généralement deux cas de service par le gestionnaire :

- les consommations sont collectives, le terrain est équipé d'une ou de plusieurs bornes à eau,
- la consommation est individualisée par emplacement grâce à des compteurs et équipements spécifiques pour la distribution en eau et en électricité.

Le gestionnaire peut être l'abonné principal auprès des concessionnaires ou les occupants peuvent être abonnés en direct auprès des concessionnaires avec des équipements spécifiques.

- Qui les fixe ?

Les tarifs sont décidés en même temps que le règlement intérieur.

- Que représentent-elles ?

Les consommations personnelles d'eau et d'électricité pour la ou les caravanes (entretien des sanitaires s'ils sont individuels et du nettoyage des emplacements).

- Comment sont-elles perçues ?

Les tarifs et le mode de perception sont indiqués dans le règlement intérieur. Le personnel du terrain établit un relevé hebdomadaire des compteurs. Selon un point de vue technique :

- sur un terrain avec équipement sanitaire et local technique collectif des compteurs sont installés dans le local technique,
- sur un terrain avec équipements sanitaires individualisés des compteurs sont installés sur les emplacements.

Le conseil du gestionnaire : le pré-paiement pour avance sur consommation peut être notifié dans le règlement intérieur. Il existe des équipements spéciaux tel que le compteur EDF avec pré-paiement par carte magnétique (paiement direct au concessionnaire).

3.5 Le traitement de l'accès – la clôture du terrain

Le traitement de l'accès :

- A quoi cela sert-il ?

C'est en général une barrière qui empêche les familles de rentrer illégalement sur le terrain et permet au gestionnaire de gérer la capacité d'accueil de son terrain.

- Est-ce indispensable ?

Oui, car en cas d'effraction lors d'une entrée, celle-ci est inscrite sur la main courante et peut être suivie d'un dépôt de plainte. Le gestionnaire peut alors demander l'expulsion de la famille par les forces de Police.

- Doit-il être de type inviolable ?

Constat : force est de constater que cela n'existe pas encore.

Au contraire en cas de sortie précipitée (« contentieux entre familles, départ pour cause familiale »), il suffit pour cela à la famille de casser le cadenas d'une barrière mobile. Cela permet au gestionnaire de caractériser le délit sans créer de frais importants.

- Le gardien doit-il être présent 24 h sur 24 pour contrôler l'accès ?

C'est une décision du gestionnaire, il faut savoir, par expérience, qu'un gardien a rarement la possibilité de s'opposer physiquement à l'entrée sauvage d'une famille.

Le conseil du gestionnaire : une chicane adossée à une barrière mobile peut être mise en place, en entrée-sortie pour le passage des véhicules légers (jusqu'à 3,5 tonnes) mais subtilement dessinée pour empêcher le passage d'une caravane de plus de 5 mètres.

La clôture :

- A quoi répond-elle ?

Elle délimite géographiquement le terrain, et elle assure la sécurité pour les enfants des familles occupantes.

La clôture doit être intégrée à l'environnement du terrain.

Le conseil du gestionnaire : elle peut être grillagée ou évidée pour contrôler le dépôt de déchets sur les abords immédiats du site.

3.6 L'aménagement d'un emplacement

Quels sont les besoins des familles ? :

La loi préconise 75 m² par caravanes. Il faut savoir que cette surface est calculée au minimum.

- La surface doit être suffisante pour placer, voire déplacer en cours de séjour la caravane ou les caravanes selon la configuration du terrain (profiter du soleil, éviter le vent).
- La surface doit permettre de garer une voiture et une camionnette.
- La surface doit contenir un espace suffisant pour vivre à l'extérieur et permettre de dresser un auvent (espace pour cuisiner).
- Le sol doit être dur et facile à entretenir avec peu ou pas de pelouse.
- Il faut prévoir un espace d'étendage ainsi qu'un point de distribution d'eau et d'électricité et un point d'évacuation des eaux vannes.

Le conseil du gestionnaire : il est possible de séparer physiquement les emplacements par la mise en place de poteaux à linge (respect de la règle de lutte contre l'incendie de séparation des 3 mètres entre caravanes).

3.7 Le terrain à équipement sanitaire collectif

C'est avant tout un bloc sanitaire collectif qui répond aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 :

- 1 bloc sanitaire comprenant au moins 2 WC et une douche pour 5 places de caravane avec un accès aisé,
- un local technique : il répond aux besoins du gestionnaire, centraliser les réseaux, suivre les consommations du terrain, assurer la maintenance, offrir un espace d'accueil pour le suivi de la gestion administrative.

La gestion d'un équipement collectif à deux inconvénients majeurs : la déresponsabilisation des familles et sa maintenance qui s'avère assez coûteuse.

3.8 Le terrain à équipement sanitaire individuel

Il s'agit de la construction d'un local sanitaire avec évacuation des fluides sur chaque place.

Cette construction abrite :

- un wc,
- une douche,
- un espace lave main – lave linge,
- un point de distribution d'eau et d'électricité,
- un local technique attenant pour le gestionnaire.

3.9 Les équipements collectifs

- Faut-il un local social ?

Il est nécessaire d'identifier avec les services sociaux les besoins éventuels des familles en fonction du positionnement du terrain et de la typologie de celles-ci.

Une prise de raccordement pour un car PMI est indispensable et doit être située au niveau du local technique.

- Faut-il une aire de ferrailage ?

Le terrain d'accueil est avant tout un site réservé à l'habitat. Un espace éventuellement destiné au tri, voire aux vidanges des moteurs des véhicules peut être adapté, le règlement intérieur stipulera les modalités.

- Faut-il une aire de jeu ?

L'aire de jeu implique la responsabilité de la collectivité concernée en cas d'accident d'un enfant. Un espace vert dédié aux jeux et visible par les familles est préférable si la surface du terrain le permet.

III. PROJET SOCIAL

Le fonctionnement des aires de stationnement dépend non seulement de l'adaptation des équipements au mode de vie et à la culture des gens du voyage, mais aussi de la qualité du projet social, qui doit être élaboré avant l'ouverture du terrain dans le cadre d'un large partenariat et dont la mise en place doit être effective dès son ouverture.

La prise en compte dans un projet global des différents aspects de la vie sociale (création d'une aire d'accueil et projet social) favorise l'installation ou la restauration du lien social, ainsi que l'établissement de passerelles entre le monde sédentaire et celui du voyage.

Le projet social doit inclure l'ensemble des éléments de la vie sociale et, même si des adaptations sont nécessaires au départ, un accompagnement est indispensable pour un « apprivoisement mutuel ». Le projet social doit viser l'accès direct des gens du voyage à l'ensemble des services publics.

N'oublions pas que la réalisation d'une aire d'accueil doit être considérée comme la création d'un « habitat ». Un terrain d'accueil n'est autre que l'implantation d'un lieu de vie, dans un quartier, dans une commune. Il est donc nécessaire de penser à la gestion sociale, à l'insertion de ce nouveau lieu de vie dans son environnement quotidien.

Au-delà des gens du voyage itinérants, et au-delà du schéma départemental lui-même, il est nécessaire de considérer la tendance à la sédentarisation d'une partie des gens du voyage et d'engager la réflexion vers un habitat adapté.

Ce projet social s'orientera sur trois axes de travail :

- information, sensibilisation,
- scolarisation,
- accompagnement social.

1. Les trois axes de travail du projet social

1.1 L'information et la sensibilisation

C'est la clé de voûte du projet social surtout lorsqu'il s'agit d'insérer une population différente de la population accueillante.

L'information et la sensibilisation sont à l'amont d'un travail d'insertion.

Si la population gens du voyage est lourde de préjugés et d'a priori, il est nécessaire d'apporter aux populations accueillantes des éléments de compréhension qui faciliteraient une meilleure communication et une meilleure appréciation de la culture des gens du voyage. Cet « apprentissage » est un préalable indispensable à l'intégration des gens du voyage eux-mêmes et à celle de l'équipement d'accueil sur la commune.

Celui-ci peut se faire par :

- des séances d'information, de formation auprès des municipalités ;
- des rencontres entre riverains et usagers ;
- des espaces de paroles.

Ainsi, en France, des aires d'accueil et leurs occupants sont reconnus comme quartier à part entière, valoriser par la constitution de comités de quartiers.

1.2 La scolarisation

L'accès à l'école est un volet incontournable du projet social. Pour cette population, l'intégration scolaire se révèle être le facteur le plus pertinent pour lutter contre la relégation des familles gens du voyage tant pour les enfants que pour les parents. La scolarisation des enfants et des adolescents est un lien indispensable entre gens du voyage et sédentaires. La scolarisation est un critère de plus en plus déterminant dans l'itinérance d'une partie des gens du voyage.

La fréquentation de l'école par les jeunes gens du voyage, même s'ils sont soumis à l'obligation scolaire, reste assez faible et épisodique à cause de

l'empreinte d'une culture essentiellement orale, de l'intensité du voyage, mais aussi parce qu'elle est étroitement liée aux possibilités de stationnement, actuellement manifestement insuffisantes.

Un grand nombre d'enfants du voyage n'est pas scolarisé ou l'est de façon épisodique. Il faut rappeler que 45% de cette population a moins de 16 ans. Le taux de natalité est supérieur à celui de la moyenne nationale : entre 4 et 5 enfants par famille. Si l'existence d'aires d'accueil rend possible la scolarisation, ce n'est pas pour autant qu'elle se fait systématiquement.

La création d'une aire d'accueil sur une commune doit correspondre à une capacité potentielle d'accueil d'un certain nombre d'enfants devant être scolarisés, dans les établissements scolaires proches. Pour certaines familles de grands voyageurs, si la scolarisation est difficile dans des établissements traditionnels, d'autres modes de scolarisation sont à renforcer et/ou à créer (camion-écoles...).

La mise en œuvre du schéma départemental implique la définition d'une politique scolaire départementale d'accueil et de scolarisation des enfants gens du voyage. Celle-ci doit comporter :

- Une stratégie de formation et d'information auprès des équipes pédagogiques locales,
- La prise en compte des aires d'accueil dans la carte scolaire,
- Un plan pédagogique.

A l'image de plus de 30 départements en France, cette politique pourrait être mise en œuvre par une personne ressource, un coordonnateur nommé à l'échelle de l'inspection académique du département.

En partenariat avec les autres structures oeuvrant en faveur des gens du voyage (Conseil Général...), celui-ci serait la cheville ouvrière sur tous les degrés de scolarisation des enfants gens du voyage (quelles que soient leurs durées de stationnement), y compris sur la formation professionnelle.

1.3 L'accompagnement social

Celui-ci a pour objet la restauration du lien social, la création de passerelles entre les gens du voyage et la population sédentaire ainsi qu'entre les gens du voyage et les dispositifs de droit commun. Il est pour cela nécessaire de travailler avec les différents acteurs sociaux sur les domaines suivants :

- La santé. En plus de l'accès à la couverture sociale (acquis depuis la loi de 1992 relative à la lutte contre l'exclusion), un regard particulier doit être porté sur les populations les plus démunies dont l'état sanitaire est parfois précaire ainsi que sur des actions d'éducation sanitaire à destination notamment des femmes et enfants. Ces actions doivent être mises en œuvre en lien avec les services publics de prévention compétents (PMI, ...) et les organismes spécialisés (CODES).
- La sensibilisation à la scolarisation. L'accompagnement social doit permettre un accès à la scolarisation des enfants de tous âges.
- L'insertion professionnelle. La disparition progressive des activités traditionnelles artisanales rend difficile l'insertion professionnelle d'une partie gens du voyage, de plus en plus difficile au fur et à mesure du passage des générations. Il est aujourd'hui nécessaire de monter des expériences de valorisation du savoir-faire des gens du voyage, de s'attacher à la mise en place de dispositifs d'insertion professionnelle animés par les missions locales et de se donner les moyens de lutter contre l'illettrisme d'une grande partie de cette population.
- L'insertion sociale locale. L'ensemble des outils d'insertion prennent d'autant plus d'importance lorsqu'il s'agit de population en voie de sédentarisation ou présentant une relative stabilité du voyage.

2. Préconisations et outils

2.1 Un réseau de personnes ressources

Le projet social doit être porté à l'échelle départementale et mis en œuvre à l'échelle des territoires cohérents (arrondissement, intercommunalité, commune...). Il implique une véritable dynamique partenariale autour de ce sujet :

- En rapprochant l'ensemble des services de l'état compétents
- En associant les services du Conseil Général
- En associant le secteur associatif
- En travaillant en étroite relation avec les gens du voyage eux-mêmes par le biais d'associations ou par la nomination d'un médiateur à l'échelle adéquate (aire d'accueil, commune ou intercommunalité).

Ainsi, la nomination d'une personne ressource dans chaque service et structure compétente devrait permettre la coordination de l'ensemble des actions et outils existants ou à mettre en œuvre en faveur des gens du voyage.

Toutefois, l'évolution vers une intégration réussie, qui respecte autant la culture des gens du voyage que les exigences de l'appartenance à une communauté nationale, nécessite des moyens en matière d'accompagnement social notamment. Les possibilités de réaliser un vrai projet social en faveur des gens du voyage existent, chaque institution possède une partie de responsabilités à ce sujet ; il est pour cela nécessaire de mobiliser l'ensemble des ressources et des partenariats existants.

2.2 Un suivi de projet

La création d'une aire d'accueil, doit dès l'amont être un projet global associant l'ensemble des partenaires qui auront un rôle à jouer dans le fonctionnement du terrain et l'insertion des populations à la vie locale. Parmi ces partenaires et, quand cela est possible, il est nécessaire d'associer les futurs habitants de l'aire concernée.

Dès l'émergence du projet il est préconisé de mettre en place un comité de suivi, qui suivra le projet puis l'aire d'accueil et ses populations de façon régulière. Celui-ci devra rassembler : les services communaux, les établissements scolaires, les services de polices, les services sociaux, les gens du voyage...

2.3 Vers un « observatoire » de la population des gens du voyage

Afin de satisfaire au mieux aux besoins des gens du voyage, la commission consultative et l'ensemble des personnes ressources doivent travailler à l'élaboration d'un outil d'observation de la population des gens du voyage : mouvements, origines, habitudes de stationnement, effectifs... Ceci afin de pouvoir anticiper au mieux les évolutions de cette population encore trop souvent inconnue.

Cet outil sera la principale source de connaissance nécessaire aux travaux de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

ARRETE D'APPROBATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Le Préfet du Pas de Calais

**Le Président du Conseil Général du
Pas de Calais**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale Consultative des gens du voyage

Vu le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage

Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Vu la circulaire d'application n°2001-49 /UHC/TUH1/12 du 5 juillet 2001

Vu les avis des conseils municipaux et des conseils communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés

Vu les avis de la Commission Départementale Consultative des gens du voyage en date du 19 février 2002 et du 2 avril 2002

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Pas de Calais

ARRETENT

Article 1^{er} : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, joint en annexe, est approuvé.

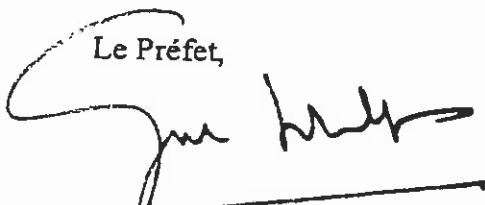
Article 2 : La détermination des aires de grand passage fera l'objet d'un avenant au schéma, qui sera approuvé selon une procédure identique à la fin du premier semestre 2002. Cet avenant pourra également prendre en compte les propositions des établissements publics de coopération intercommunale dans les différents arrondissements dès lors qu'elles satisferont aux besoins tels que définis dans le projet de schéma ; en ce cas, ces propositions, après avis favorable de la Commission Départementale consultative des gens du voyage, se substitueront aux dispositions du présent schéma.

Article 3 : Le schéma sera révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication, selon la même procédure.

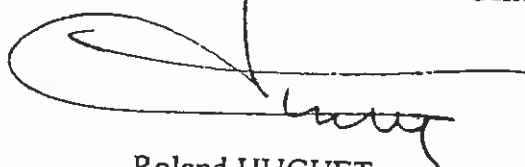
Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général et sera consultable dans les services de la Préfecture et du Conseil Général.

Fait à Arras, le 16 avril 2002

Le Préfet,


Cyrille SCHOTT

Le Président du Conseil Général,


Roland HUGUET

ANNEXES

ANNEXE 1. AUTORISATIONS DÉLIVRÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L.443-3 DU CODE DE L'URBANISME

ANNEXE 2. RECENSEMENT DES TERRAINS MIS À DISPOSITION DES GENS DU VOYAGE PAR LES EMPLOYEURS.

ARRAS, le 26 juillet 2002

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

à

Mesdames et Messieurs les Maires,
Messieurs les Présidents des EPCI

Objet : Modification du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
PJ : Arrêté modificatif

Nous avons l'honneur de vous transmettre l'arrêté conjoint en date du 8 juillet 2002 qui modifie le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Pas de Calais, approuvé le 16 avril 2002.

Conformément à ce que nous avons indiqué dans notre lettre du 9 avril 2002, cet avenant prend en compte les emplacements pour les aires de grand passage ainsi que les propositions de mutualisation des aires d'accueil au sein des intercommunalités compétentes, dans le respect des besoins identifiés au cours de l'étude de préfiguration du schéma.

En ce qui concerne les aires de grand passage, et après avis de la commission départementale consultative qui s'est réunie le 2 juillet 2002, les emplacements initialement proposés dans le projet de schéma ont été validés. A noter qu'en ce qui concerne l'arrondissement de Montreuil, le principe de répartir l'accueil sur deux aires de grand passage a été retenu. En effet, la proposition initiale d'une seule aire d'accueil de 200 places était sous dimensionnée eu égard aux besoins constatés.

Nous vous invitons à poursuivre les réflexions au sein des intercommunalités compétentes pour trouver des solutions adaptées au problème des grands passages. Nous sommes prêts à examiner d'éventuelles contre propositions qui nous parviendraient d'ici la fin de l'année 2002.

En ce qui concerne les aires d'accueil, seules les propositions émanant des communautés d'agglomération « Artois Comm » et de Lens-Liévin, qui nous sont parvenues avant la fin du mois de juin 2002, ont été incorporées au schéma, se substituant ainsi à celles du 16 avril 2002, pour ce qui les concerne.

Nos services sont à votre disposition pour vous aider à la mise en œuvre de ce schéma qui doit être opérationnel au 16 avril 2004. Conformément à ce que nous vous annonçons dans notre lettre du 9 avril 2002, les trois structures de travail concernant respectivement la réalisation, la gestion et la coordination des aires d'accueil, l'accompagnement social, éducatif et l'accès à l'emploi ainsi que la médiation, la sécurité et la justice ont bien commencé leurs travaux. Ceux-ci devront déboucher sur des mesures concrètes qui vous seront annoncées dans les prochains mois. Un groupe transversal travaillera par ailleurs sur les modalités de financement.

Le Préfet,

Cyrille SCHOTT

Le Président du Conseil Général,

Roland HUGUET

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Le Préfet du Pas de Calais

Le Président du Conseil Général
du Pas de Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Pas de Calais et du Président du Conseil Général en date du 16 avril 2002, approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération « Artois Comm » en date du 26 juin 2002, proposant une mutualisation des aires d'accueil sur son territoire, dans le respect des besoins identifiés dans l'étude préalable au schéma ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Lens Liévin en date du 28 juin 2002, proposant une mutualisation des aires d'accueil sur son territoire, dans le respect des besoins identifiés dans l'étude préalable au schéma ;

Vu l'avis de la Commission Départementale Consultative des gens du voyage en date du 2 juillet 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Pas de Calais ;

ARRESENT :

Article 1 :

a) Les obligations des communes de la communauté d'agglomération Artois Com, telles que définies pages 19 et 20 (pages 35 et 36 pour la commune d'HERSIN-COUPIGNY), du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 16 avril 2002 sont modifiées comme suit :

COMMUNE	Obligations actuelles		Obligations nouvelles	
	Type d'aire	Capacité	Type d'aire	Capacité
DOUVRIIN	Court/moyen séjour	15 places	Court/moyen séjour	15 places
BETHUNE	Long séjour	40 places	1 aire de long séjour pour les 3 communes	45 places
BEUVRY	Long séjour	15 places		
ANNEZIN	Long séjour	15 places		
AUCHEL	Long séjour	25 places	1 aire de long séjour pour les 2 communes	25 places
MARLES LES MINES	Long séjour	15 places		
BRUAY LA BUISSIERE	Long séjour	40 places	1 aire de long séjour pour les 3 communes	45 places
DIVION	Long séjour	15 places		
CALONNE RICOUART	Court/moyen séjour	15 places		
HAILLICOURT	Long séjour	15 places	1 aire de long séjour pour les 2 communes	20 places
HOUDAIN	Long séjour	15 places		
HERSIN COUPIGNY	Court/moyen séjour	15 places	1 aire de court/moyen séjour pour les 2 communes	20 places
BARLIN	Court/moyen séjour	15 places		

b) Les obligations des communes de la communauté d'agglomération de Lens Liévin, telles que définies pages 35 et 36 (pages 14 et 15 pour les communes d'AVION et MERICOURT) par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 16 avril 2002, sont modifiées comme suit :

COMMUNE	Obligations actuelles		Obligations nouvelles	
	Type d'aire	Capacité	Type d'aire	Capacité
MAZINGARBE	Court/moyen séjour	15 places	1 aire de court/moyen séjour pour les 2 communes	24 places
GRENAY	Court/moyen séjour	15 places		
SAINS EN GOHELLE	Court/moyen séjour	15 places	Court/moyen séjour	24 places
BULLY LES MINES	Long séjour	15 places	Long séjour	24 places
HARNES	Court/moyen séjour	15 places	1 aire de court/moyen séjour pour les 4 communes	24 places
FOUQUIERES LEZ LENS	Court/moyen séjour	15 places		
BILLY MONTIGNY	Long séjour	15 places		
NOYELLES SOUS LENS	Long séjour	15 places		
WINGLES	Long séjour	15 places	1 aire de long séjour pour les 3 communes	24 places
VENDIN LE VIEIL	Long séjour	15 places		
LOISON SOUS LENS	Long séjour	15 places		
MERICOURT	Long séjour	15 places	1 aire de long séjour pour les 3 communes	24 places
AVION	Long séjour	15 places		
SALLAUMINES	Long séjour	15 places		
LENS	Long séjour	15 places	1 aire de long séjour pour les 3 communes	24 places
LIEVIN	Long séjour	15 places		
LOOS EN GOHELLE	Long séjour	15 places		

Article 2 : Les aires de grand passage sont fixées de la manière suivante :

ARRONDISSEMENT	COMMUNE	CAPACITE
ARRAS	TILLOY LES MOFFLAINES	100 PLACES
BETHUNE	NOEUX LES MINES	100 PLACES
BOULOGNE	LE PORTEL	200 PLACES
CALAIS	CALAIS	200 PLACES
LENS	LIEVIN	200 PLACES
MONTREUIL	BERCK	150 PLACES
	LE TOUQUET	150 PLACES
SAINT OMER	SAINT OMER	80 PLACES

Article 3 : Les autres dispositions du schéma départemental demeurent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général et sera consultable dans les services de la Préfecture et du Conseil Général.

Le Préfet

Cyrille SCHOTT

Fait à ARRAS, le 8 juillet 2002

Le Président du Conseil Général

Roland HUGUET

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Le Préfet du Pas de Calais

**Le Président du Conseil Général
du Pas de Calais**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Pas de Calais et du Président du Conseil Général en date du 16 avril 2002, approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin en date du 27 septembre 2002, proposant une mutualisation des aires d'accueil sur son territoire, dans le respect des besoins identifiés dans l'étude préalable au schéma ;

Vu l'avis de la Commission Départementale Consultative des gens du voyage en date du 12 novembre 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Général des Services du Départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : Les obligations des Communes de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, telles que définies page 35 du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 16 avril 2002 sont modifiées comme suit :

COMMUNE	Obligations actuelles		Obligations nouvelles	
	Type d'aire	Capacité	Type d'aire*	Capacité
Carvin	Court/Moyen séjour	15 places	Long séjour	30 places
Libercourt	Court/Moyen séjour	15 places		
Courrières	Court/Moyen séjour	15 places	Court / Moyen séjour	30 places
Oignies	Long séjour	15 places		
Montigny-en-Gohelle	Court/Moyen séjour	15 places		
Courcelles-Lès-Lens	Long séjour	15 places	Court / Moyen séjour	15 places
Dourges	Long séjour	15 places	Long séjour	30 places
Noyelles Godault	Long séjour	15 places		
Leforest	Long séjour	15 places	Court / Moyen séjour	50 places
Evin-Malmaison				
Hénin Beaumont	Long séjour	15 places	Long séjour	15 Places
Drocourt	Court/Moyen séjour	15 places		
Rouvroy			Court / Moyen séjour	15 places
Bois-Bernard				

* La répartition entre les communes des aires de long et court/moyen séjour peut encore évoluer.

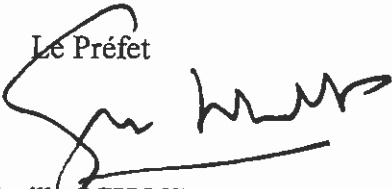
Article 2 : Les autres dispositions du schéma départemental demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général et sera consultable dans les services de la Préfecture et du Conseil Général.

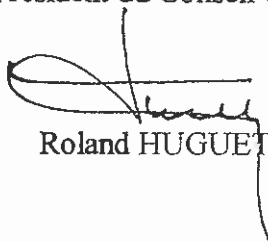
Fait à ARRAS, le

20 JAN. 2003

Le Préfet


Cyrille SCHOTT

Le Président du Conseil Général


Roland HUGUET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Le Préfet du Pas de Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Le Président du Conseil Général
du Pas de Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Pas de Calais et du Président du Conseil Général en date du 16 avril 2002, approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu les arrêtés conjoints du Préfet du Pas de Calais et du Président du Conseil Général en date du 8 juillet 2002 et du 20 janvier 2003 modifiant certaines dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Lens - Liévin en date du 29 novembre 2002, proposant de réduire le nombre de places devant être réalisées sur son territoire, dans le respect des besoins identifiés dans l'étude préalable au schéma ;

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Calaisis en date du 17 octobre 2002 et du 25 mars 2003, proposant de réduire le nombre d'aires devant être réalisées sur son territoire

Vu la délibération de la Communauté urbaine d'Arras en date du 30 juin 2003, proposant de prévoir une solution alternative à l'aire de grand passage de la commune de Tilloy-Les-Mofflaines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Général des Services du Départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Les obligations des Communes de la communauté d'agglomération de Lens - Liévin, telles que définies page 35 du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 16 avril 2002 et par l'avenant modificatif n°1, sont modifiées comme suit :

COMMUNE	Obligations actuelles		Obligations nouvelles	
	Type d'aire	Capacité	Type d'aire	Capacité
SAINS EN GOHELLE	Court/Moyen séjour	24 places	Court /Moyen	15 places

Article 2 : Les obligations de la Communauté de Communes du Calaisis, telles que définies page 29 du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sont modifiées comme suit :

COMMUNE	Obligations actuelles		Obligations nouvelles	
	Type d'aire	Capacité	Type d'aire	Capacité
CALAIS	Long séjour	20 places	Long séjour	30 places
COULOGNE	Court séjour	20 places	Court séjour	30 places
MARCK	Long séjour	20 places		

Article 3 : L'aire de grand passage pour l'arrondissement d'Arras, telle que définie dans l'avenant du 8 juillet 2002, est modifiée comme suit :

Obligations actuelles		Obligations nouvelles	
Commune	Capacité	Communes	Capacité
Tilloy-Les-Mofflaines	100 places	Tilloy-Les-Mofflaines ou Arras alternativement sur décision du Président de la Communauté Urbaine d'Arras	100 places

Article 4 : Les autres dispositions du schéma départemental demeurent inchangées.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général et sera consultable dans les services de la Préfecture et du Conseil Général.

Fait à ARRAS, le 5 JUIL. 2003

Le Préfet

Cyrille SCHOTT

Le Président du Conseil Général

Roland HUGUET



ARRAS, le 29 avril 2005

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes inscrites au schéma
départemental d'accueil des gens du voyage
Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de
Coopération Intercommunale compétents en matière d'accueil des gens
du voyage

*en communication à Madame et Messieurs les Sous-préfets et
à Monsieur le Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais*

Objet : Avenant général au schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Référ : l'arrêté du 16 avril 2002 approuvant le schéma départemental d'accueil des
gens du voyage
les arrêtés des 8 juillet 2002, 20 janvier 2003 et 4 juillet 2003

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de l'avenant général
au schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé le 8 avril dernier.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de cet arrêté, cet avenant reprend les
modifications apportées au schéma départemental initial arrêté le 16 avril 2002 par les
avenants successifs des 8 juillet 2002, 20 janvier 2003 et 4 juillet 2003.

Cet avenant est pris pour des raisons de lisibilité et n'a aucune incidence sur les délais
de mise en oeuvre du schéma arrêté le 16 avril 2002 et publié le 17 avril 2002 dans sa partie
aires de court, moyen et long séjour, complété par l'arrêté du 8 juillet 2002, publié le 8 août
2003 pour les aires de grand passage.

Nous vous précisons, enfin, que les autres dispositions du schéma départemental
demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Patrick MILLE

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services,


Eric DELZANT

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Le Préfet du Pas de Calais

Le Président du Conseil Général

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage

Vu la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Pas de Calais et du Président du Conseil Général en date du 16 avril 2002, approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu les avenants au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage en date des 8 juillet 2002 , 20 janvier 2003 et 4 juillet 2003 ;

Vu les délibérations de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 21 décembre 2001, de la communauté d'agglomération Artois Com en date du 26 juin 2002, de la communauté d'agglomération de Lens Liévin en date des 28 juin 2002 et 29 novembre 2002, de la communauté d'agglomération du Calaisais en date du 13 octobre 2003 proposant la mutualisation des obligations en terme d'aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire ;

Vu la délibération de la commune de Oye-Plage en date du 1er avril 2004 proposant l'augmentation du nombre de places d'accueil sur son territoire, dans le respect des besoins identifiés dans l'étude préalable au schéma ;

Vu la délibération de la communauté de communes Opale Sud en date du 16 avril 2004 proposant une mutualisation des obligations des aires d'accueil sur son territoire ainsi qu'une augmentation du nombre de places, dans le respect des besoins identifiés dans l'étude préalable au schéma ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Saint-Omer en date du 30 mars 2004 proposant la mutualisation des obligations des aires d'accueil sur son territoire ainsi qu'une augmentation du nombre de places ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin en date du 28 janvier 2004 annulant le Schéma Communautaire et revenant aux obligations initiales telles que définies dans le Schéma Départemental des Gens du Voyage publié le 17 avril 2002 ;

Vu la délibération de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 9 avril 2004 retenant comme aire alternative de grand passage l'aire située sur la commune de Monchy-le-Preux en lieu et place de l'aire située sur la commune d'Arras ;

Vu l'avis de la Commission Départementale Consultative des gens du voyage en date du 29 septembre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Pas de Calais ;

ARRETENT

Article 1 :

a) Les obligations des communes de la Communauté Urbaine d'Arras sont modifiées de la manière suivante :

COMMUNES	Obligations actuelles		Obligations nouvelles	
	Type d'aire	Capacité	Type d'aire	Capacité
Agny/Beaurains	Long séjour	20 places	Long séjour	24 places
Anzin/ Sainte-Catherine	Long séjour	20 places	Long séjour	8 places
			Long séjour	12 places
Arras/Tilloy-les-Mofflaines	Court/Moyen Séjour	30 places	Court/Moyen Séjour	26 places

b) les obligations de la Communauté d'Agglomération Artois Comm sont modifiés de la manière suivante :

COMMUNE	Obligations actuelles		Obligations nouvelles	
	Type d'aire	Capacité	Type d'aire	Capacité
Douvrin	Court/moyen séjour	15 places	Court/moyen séjour	15 places
Béthune	Long séjour	40 places	Long séjour	45 places
Beuvry	Long séjour	15 places		
Annezin	Long séjour	15 places		
Auchel	Long séjour	25 places	Long séjour	25 places
Marles-les-Mines	Long séjour	15 places		
Bruay-la-Buissière	Long séjour	40 places	Long séjour	45 places
Divion	Long séjour	15 places		
Calonne-Ricouart	Court/moyen séjour	15 places		
Haillicourt	Long séjour	15 places	Long séjour	20 places
Houdain	Long séjour	15 places		
Hersin-Coupigny	Court/moyen séjour	15 places	Court/moyen séjour	20 places
Barlin	Court/moyen séjour	15 places		

c) Les obligations des communes de la Communauté d'Agglomération du Calaisis sont modifiées de la manière suivante :

COMMUNES	Obligations actuelles		Obligations nouvelles		
	Type d'aire	Capacité	Communes	Type d'aire	Capacité
Calais	Long séjour	20 places	Calais	Long séjour	30 places
Coulogne	Court/moyen séjour	20 places		Court/moyen séjour	30 places
Marck	Court/moyen séjour	20 places			

d) Les obligations des communes de la communauté d'agglomération de Lens Liévin sont modifiées de la manière suivante :

COMMUNES	Obligations actuelles		Obligations nouvelles	
	Type d'aire	Capacité	Type d'aire	Capacité
Mazingarbe	Court/moyen séjour	15 places	Court et moyen séjour	39 places
Grenay	Court/moyen séjour	15 places		
Sains-en-Gohelle	Court/moyen séjour	15 places		
Bully-les-Mines	Long séjour	15 places	Long séjour	24 places
Harnes	Court/moyen séjour	15 places	Court et moyen séjour	24 places
Fouquieres-lez-lens	Court/moyen séjour	15 places		
Billy-Montigny	Long séjour	15 places		
Noyelles-sous-Lens	Long séjour	15 places		
Wingles	Long séjour	15 places	Long séjour	24 places
Vendin-le-Vieil	Long séjour	15 places		
Loison-sous-Lens	Long séjour	15 places		
Méricourt	Long séjour	15 places	Long séjour	24 places
Avion	Long séjour	15 places		
Sallaumines	Long séjour	15 places		
Lens	Long séjour	15 places	Long séjour	24 places
Liévin	Long séjour	15 places		
Loos-en-Gohelle	Long séjour	15 places		

e) Les obligations des communes de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin (telles que définies dans l'avenant du 20 janvier 2003 modifiant le Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage) sont modifiées de la manière suivante :

COMMUNES	Obligations actuelles		Obligations nouvelles		
	Type d'aire	Capacité	Communes	Type d'aire	Capacité
Carvin Libercourt	Long séjour	30 places	Carvin Libercourt Oignies	Court/moyen séjour	46 places
Courrières Oignies Montigny-en-Gohelle	Court/Moyen séjour	30 places	Courrières	Court/moyen séjour	15 places
Courcelles-Les-Lens	Court/Moyen séjour	15 places	Courcelles-les-Lens	Long séjour	15 places
Dourges Noyelles-Godault	Long séjour	30 places	Dourges	Long séjour	15 places
Leforest Evin-Malmaison	Court/moyen séjour	50 places	Leforest	Long séjour	15 places
Hénin-Beaumont Drocourt	Long séjour	15 places	Noyelles-Godault	Long séjour	15 places
Rouvroy Bois-Bernard	Court/moyen séjour	15 places	Montigny-en-Gohelle	Court/Moyen séjour	15 places
			Hénin-Beaumont	Long séjour	15 places
			Rouvroy	Long séjour	15 places

f) Les obligations des communes de la communauté de Communes Opale Sud sont modifiées de la manière suivante :

COMMUNES	Obligations actuelles		Obligations nouvelles		
	Type d'aire	Capacité	Communes	Type d'aire	Capacité
Berck-sur-mer	Long séjour	35 places	Berck-sur-mer	Court/Moyen séjour	10 places
			Verton	Court/Moyen séjour	30 places

g) Les obligations des communes de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer sont modifiées de la manière suivante :

COMMUNES	Obligations actuelles		Obligations nouvelles	
	Type d'aire	Capacité	Type d'aire	Capacité
Blendecques	Court/moyen séjour	17 places	Court/moyen séjour	38 places
Arques	Long séjour	17 places		
Longuenesse	Long séjour	17 places		
Saint-Omer	Long séjour	17 places	Long séjour	24 places

h) les obligations de la commune de Oye-Plage de l'arrondissement de Saint-Omer sont modifiées de la manière suivante :

COMMUNES	Obligations actuelles		Obligations nouvelles	
	Type d'aire	Capacité	Type d'aire	Capacité
Oye-Plage	Court et moyen séjour	17 places	Court/moyen séjour	18 places

i) les obligations des communes de Cucq et d'Etaples de l'arrondissement de Montreuil/mer sont modifiées de la manière suivante :

COMMUNES	Obligations actuelles		Obligations nouvelles	
	Type d'aire	Capacité	Type d'aire	Capacité
Etaples	Court/moyen séjour	35 places	Court/moyen séjour	30 places
Cucq	Court/moyen séjour	35 places	Court/moyen séjour	40 places

j) La commune de Le Portel étant exonérée de ses obligations, l'implantation de l'aire de long séjour de 17 places doit se faire au sein de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Article 2 : Les aires de grand passage sont fixées de la manière suivante sur les arrondissements d'Arras et de Boulogne :

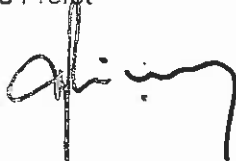
ARRONDISSEMENT	COMMUNE	CAPACITE
ARRAS	Tilloy-les-Mofflaines alternativement avec Monchy-le-Preux	100 places
BOULOGNE	Le Portel étant exonéré de ses obligations, l'implantation de l'aire doit se faire au sein de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais	200 places

Article 3 : Cet avenant reprend les modifications apportées par les communes et les intercommunalités au schéma départemental initial arrêté le 16 avril 2002. Cet avenant est pris pour des raisons de lisibilité et n'a aucune incidence sur les délais de mise en oeuvre du schéma arrêté le 16 avril 2002 et publié le 17 avril 2002, dans sa partie aires de court, moyen et long séjour, complété pour aires de grand passage, de l'arrêté du 8 juillet 2002 publié le 8 août 2003. Les autres dispositions du schéma demeurent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général et sera consultable dans les services de la Préfecture et du Conseil Général.

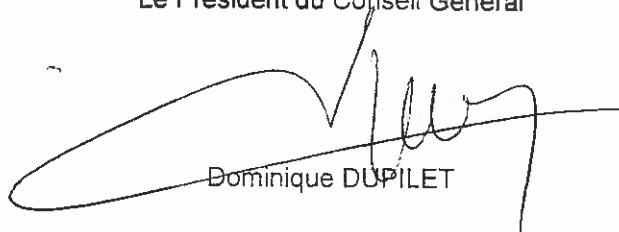
Fait à ARRAS, le 8 AVR. 2005

Le Préfet



Denis PRIEUR

Le Président du Conseil Général



Dominique DUPILET